

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 juillet 2007

n°7

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
Sussargues. Groupement sportif du Bérange 11

HOMOLOGATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1445 du 11 juillet 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
Pérols. Piste de karting adulte 11

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1284 du 5 juillet 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
Tour de France 2007 12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1443 du 11 juillet 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)
M. le Président du Moto-club Frontignanais est autorisé à organiser les 14 et 15 juillet 2007, une épreuve de moto-cross dénommée : «Championnat de ligue national et éducatif». 15

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1270 du 3 juillet 2007
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault)
Seuil de prélèvement lors des transferts de droits à paiement unique (D.P.U.) 17

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-059 du 13 juillet 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
Olargues. Agrément de l'Association de Chasse Communale 17

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1412 du 9 juillet 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C) 18

COMMISSIONS

Extrait de la décision du 11 juin 2007
(Cour d'Appel de Montpellier)
(Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier/Procureur Général près ladite Cour)
Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics pour le compte du Ministère de la Justice 19

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1461 du 12 juillet 2007
(Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Modificatif 20

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1513 du 20 juillet 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)
Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites. Modification des représentants de la Chambre d'Agriculture, membres de la commission. 21

CONCHYLICULTURE**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03/2007 DR du 11 juillet 2007***(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)*

Arrêté rendant obligatoire une délibération de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée 22

CONCOURS**Avis de concours sur titres du 2 juillet 2007***(C.H. de Béziers)*

Centre Hospitalier de Béziers. Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé 23

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1428 du 10 juillet 2007*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Liste des candidats admis aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture session 2007 24

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-381 du 30 juillet 2007*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Centre Hospitalier de Béziers. Ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur socio-éducatif 25

Extrait de l'avis du 31 juillet 2007*(Mairie de Montpellier)*Concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 30 postes d'adjoints techniques territoriaux 1^{ère} classe 25**CONSEILS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070355 du 5 juillet 2007***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional 26

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1512 du 20 juillet 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault. Renouvellement du Conseil d'Administration 29

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1546 du 30 juillet 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » 30

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1267 du 3 juillet 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Jacou. Dissolution du SIVOM du collège Pierre MENDES-FRANCE 33

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1450 du 12 juillet 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVOM des Trois Rivières. Transfert du siège 33

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1469 du 13 juillet 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Création du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens 34

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1504 du 20 juillet 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

De l'Etang de l'Or. Modification des compétences 36

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE*(Direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse)***Extrait de la décision n° 03/2007 du 29 mars 2007**

M. Patrice BONHOMME. Directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse 38

Extrait de la décision n° 04/2007 du 29 mars 2007Mme Guylaine Hervy-Perreau. Directrice de 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse 39**Extrait de la décision n° 05/2007 du 29 mars 2007**

M. Pierre GACHET. Attaché d'administration et d'intendance, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse 40

Extrait de la décision n° 06/2007 du 29 mars 2007M. Serge PÉRON. Directeur de 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse 41

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE*(Cour d'Appel de Montpellier)**(Premier Président de la Cour d'Appel/Procureur Général près ladite Cour)***Extrait de la décision du 11 juin 2007**

M. Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier et de ladite Cour 42

*(Première Présidente de la Cour d'Appel/Procureur Général près ladite Cour)***Extrait de la décision du 11 juin 2007**

M. Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier, pour les actes et décisions relevant de la qualité des personnes responsables des marchés 43

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**Extrait de la délégation du 19 juillet 2007***(Trésorerie Générale de l'Hérault)*

Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault 44

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 13 juillet 2007***(Direction des Services Fiscaux)*

Agents des Services Fiscaux 51

Extrait de la décision du 9 juillet 2007*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Mme Marie José LAFON, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault 52

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1271 du 3 juillet 2007***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement 53

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1538 du 27 juillet 2007***(Cabinet)*

Autorisation de destruction d'office du bateau « Lily I » sur l'Orb maritime à Sérignan 53

EAU**MISE EN DEMEURE***(MISE)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1289 du 6 juillet 2007**

Gigean. CABT 54

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1291 du 6 juillet 2007

Loupian et Méze 55

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1282 du 5 juillet 2007

Paulhan 57

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1290 du 6 juillet 2007

Poussan et Bouzigues 58

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1287 du 6 juillet 2007

Saint Bazille de Putois 60

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1286 du 6 juillet 2007

La Salvetat sur Agout 61

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1288 du 6 juillet 2007

Valergues. SIVOM DE l'Etang de l'Or 62

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070423 du 16 juillet 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2008 début 2009 63

ACTION SOCIALE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1327 du 9 juillet 2007***(Conseil Général de l'Hérault – Préfecture de l'Hérault)*

Mise en conformité, avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'une Maison d'enfants à caractère social gérée à Béziers, par l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés..... 66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1336 du 9 juillet 2007*(Conseil Général de l'Hérault – Préfecture de l'Hérault)*

Mise en conformité avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'un Service d'accueil d'urgence géré à Béziers, par l'Association de développement et d'animation d'établissements spécialisés..... 67

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1340 du 9 juillet 2007*(Conseil Général de l'Hérault – Préfecture de l'Hérault)*

Mise en conformité avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'un Service d'action éducative en milieu ouvert géré à Béziers, par l'Association de développement et d'animation d'établissements spécialisés..... 68

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1345 du 9 juillet 2007*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)*

Mise en conformité avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'un service d'investigation et d'orientation éducative géré à Béziers, par l'Association de développement et d'animation d'établissements spécialisés..... 69

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1511 du 20 juillet 2007*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)*

Fermeture du lieu de vie et d'accueil « Le Goéland » à Béziers..... 70

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2007*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 044 du 20 juin 2007**

Centre Hospitalier de Béziers..... 71

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 045 du 20 juin 2007

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau..... 72

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°234/2007 du 26 juin 2007

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 73

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°235/2007 du 26 juin 2007

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle..... 74

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 046 du 20 juin 2007

Palavas. Institut Saint-Pierre..... 75

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 047 du 20 juin 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD..... 76

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE MAI 2007*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 056 du 13 juillet 2007**

Centre Hospitalier de Béziers..... 77

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS/34-2007 n° 62 du 30 juillet 2007

Centre Hospitalier de Béziers..... 78

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 057 du 13 juillet 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD..... 79

Extrait de l'arrêté n° 060 du 13 juillet 2007

Institut Saint-Pierre à Palavas..... 79

Extrait de l'arrêté n° 61 du 18 juillet 2007

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau..... 80

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 059 du 13 juillet 2007

Clinique Beau Soleil - Montpellier..... 81

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 280/2007 du 24 juillet 2007

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 82

Extrait de l'arrêté DIR/n°282/2007 du 24 juillet 2007

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle..... 83

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2007*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 051 du 3 juillet 2007**

Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse..... 84

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 052 du 3 juillet 2007

Pignan. Association Trait d'Union..... 85

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 053 du 7 juillet 2007

Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau..... 85

| | |
|---|----|
| <u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 054 du 7 juillet 2007</u> Béziers. Centre Hospitalier..... | 86 |
|---|----|

TARIFS DE PRESTATIONS

| | |
|--|----|
| <u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n°050 du 27 juin 2007</u> Centre Mutualiste Neurologique PROPARA..... | 87 |
| <u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 055 du 12 juillet 2007</u> Centre hospitalier de Béziers..... | 88 |

EXAMENS

AGREMENT D'UN CENTRE DE SÉLECTION PSYCHOTECHNIQUE

| | |
|---|----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1529 du 26 juillet 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) A.P.E.A.C. (Association de psychologues pour l'évaluation et l'aide aux conducteurs)..... | 89 |
|---|----|

INSTALLATIONS CLASSÉES

INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

| | |
|---|----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1402 du 9 juillet 2007</u> Clermont l'Hérault. Société SAR-FER..... | 89 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1405 du 9 juillet 2007</u> (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) Saint André de Sangonis. Société AUTO CHOC..... | 93 |

INTÉRIM

| | |
|--|----|
| <u>Extrait de la décision du 16 juillet 2007</u> (Inspection du Travail des Transports) Mme Jacqueline Cuenca, inspecteur du travail des transports à Nîmes..... | 97 |
|--|----|

LABORATOIRES

RADIATION

| | |
|--|----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI-418 du 31 juillet 2007</u> Sète. Laboratoire d'analyses de biologie médicale « MOLIERE » sis 23, avenue Victor Hugo..... | 97 |
|--|----|

LOI SUR L'EAU

| | |
|---|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-471 du 15 mai 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant les travaux de restauration des Forts riverains de l'Orb..... | 97 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-576 du 6 juin 2007</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare. Restauration et entretien des berges du bassin versant de la Mare. Dossier M.I.S.E. N° : 2006-252. Déclaration d'intérêt général requise au titre de la législation sur l'eau..... | 99 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-577 du 6 juin 2007</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) Syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (S.I.G.A.L.) Programme d'entretien pluri-annuel d'entretien et de restauration des berges du Libron et de ses affluents. Dossier M.I.S.E. n°: 2006-253. Déclaration d'intérêt général requise au titre de la législation sur l'eau..... | 102 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-690 du 3 juillet 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Portiragnes. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement sur la commune..... | 105 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement/MISE) Fabrègues. Prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique..... | 107 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-1503 du 19 juillet 2007</u> (MISE) Plan d'actions pour la gestion et la réhabilitation des zones humides de l'embouchure de l'Aude (Rive gauche). Dossier M.I.S.E. N°: 2006-05..... | 112 |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-778 du 24 juillet 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le captage de la Mousse sur la commune de BERLOU..... 117

MER**Extrait de l'arrêté décision N° 55/2007 du 3 juillet 2007***(Préfecture maritime de la Méditerranée)***Marseillan.** Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral N° 23/2006 du 27 avril 2006 réglementant la navigation et le mouillage sur le littoral de la commune à l'occasion d'une compétition de ski nautique 119**Extrait de l'arrêté décision N° 60/2007 du 10 juillet 2007***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer 122

Extrait de l'arrêté décision N° 61/2007 du 10 juillet 2007*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer 124

PHARMACIES**AUTORISATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100510 du 12 juillet 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Sallèles du Bosc.** Autorisation de licence accordée à Monsieur Georges GARDANNE pour l'ouverture d'une officine de pharmacie..... 126**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1451 du 12 juillet 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de numéros de licence d'officines de pharmacie..... 126

TRANSFERT*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1279 du 5 juillet 2007****Abeilhan.** SELARL PHARMACIE PUECH, du 13, rue du Maréchal Lerclerc au 64, rue du Moulin à Vent/Avenue Jean Moulin 127**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1281 du 5 juillet 2007****Le Crès.** Mme Thérèse GARIDOU-REVESSAT, de la ZAC du Salaison place Terre Del Rey à la ZAC de Maumarin 4, avenue Monteroni d'Arbia..... 127**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1280 du 5 juillet 2007****Saint Bazille de Putois.** M. Bernard MALLET, du 16 ter, avenue du Chemin Neuf au 871, avenue du Chemine Neuf..... 128**POMPES FUNÈBRES***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1449 du 11 juillet 2007****Montpellier.** "POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE"..... 129**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1276 du 4 juillet 2007****Saint Jean de Védas.** «POMPES FUNEBRES NAZON FRED»..... 129**RENOUVELLEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1448 du 11 juillet 2007****Bessan.** "POMPES FUNEBRES CASANOVA" 130**PROJETS ET TRAVAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-542 du 31 mai 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)***Béziers.** Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les immeubles situés avenue Alphonse MAS sur le PRI « Centre Ville »..... 130**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-634 du 20 juin 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)***Béziers.** Déclaration d'utilité publique de la prescription de travaux concernant le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré MR 370 – 51, avenue du Président Wilson..... 132

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-805 du 31 juillet 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) | |
| Béziers. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les immeubles situés sur le PRI « Centre Ville » de la commune | 133 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-505 du 30 mai 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) | |
| Ferrals les Montagnes. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour un projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien de la commune | 135 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1515 du 23 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| Guzargues. Aménagement d'un carrefour d'accès sur la RD26. Déclaration d'utilité publique et cessibilité | 137 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-497 du 23 mai 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) | |
| Quarante. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la Zone d'Aménagement Concerté "les terrasses du Bosc" | 138 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-632 du 2 juillet 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) | |
| Quarante. Arrêté rapportant l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2007-II-497 du 23 mai 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concerté sur le territoire de la ville | 140 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-806 du 31 juillet 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) | |
| Quarante. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire QUARANTE | 140 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-633 du 20 juin 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers) | |
| Valros. Déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet de création d'une nouvelle voie sur la commune à l'occasion de la réalisation de la ZAC de l'Octroi | 142 |

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

| | |
|---|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1249 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Alain BERTRAND | 143 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1250 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Pascal MEDARD | 144 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1251 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Frédéric NERI | 146 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1252 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Vincent PRIE | 147 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1253 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Vincent RUFRAY | 148 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1254 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Jean SEON | 150 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1255 du 2 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Benjamin ALLEGRI | 151 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1437 du 10 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| M. Thomas LE CAMPION | 152 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1522 du 23 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| Montpellier. Mlle Hélène JOURDAN | 154 |

NATURA

| | |
|---|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1459 du 12 juillet 2007</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) | |
| Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « Corniche de Sète» | 156 |

SÉCURITÉ**DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE***(Direction Départementale de l'Équipement)*

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-336 du 27 février 2007</u> Nissan les Ensérune. Lotissement « LA ROCALBE » | 156 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1559 du 31 juillet 2007</u> St Geniès de Fontedit. Lotissement « Les Balcons de St Geniès » | 157 |

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS*(Direction Départementale de l'Équipement)*

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1557 du 31 juillet 2007</u> Avène. Résidence de tourisme..... | 157 |
|--|-----|

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC*(Direction Départementale de l'Équipement)*

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1562 du 31 juillet 2007</u> Balaruc les Bains. Théâtre de Verdure | 157 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-339 du 27 février 2007</u> Capestang. Salon de coiffure/esthétique..... | 158 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1554 du 31 juillet 2007</u> Laroque. Pizzeria..... | 158 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1558 du 31 juillet 2007</u> Lattes. Camping « L'Oasis Palavasienne » | 158 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1563 du 31 juillet 2007</u> La Vacquerie. Point Multi Service..... | 159 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-335 du 27 février 2007</u> Montpellier. Centre médico psychologique Robert Lafon..... | 159 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-338 du 27 février 2007</u> Montpellier. HOTEL IBIS..... | 159 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1556 du 31 juillet 2007</u> Montpellier. Projet de réhabilitation d'une ancienne chapelle en salle de spectacle | 159 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1561 du 31 juillet 2007</u> Montpellier. Cité scolaire Georges Clémenceau | 160 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1560 du 31 juillet 2007</u> Saint Mathieu de Trévières. Pharmacie..... | 160 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1555 du 31 juillet 2007</u> Saint Pons de Thomières. Accueil Petite Enfance..... | 160 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-340 du 27 février 2007</u> Valras. POINT CHAUD | 161 |

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1441 du 11 juillet 2007</u> Frontignan. AGENCE LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION..... | 161 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1440 du 11 juillet 2007</u> Mauguio. SVG2R DEVELOPPEMENT | 161 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1293 du 6 juillet 2007</u> Montpellier. EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD (ESIGS) | 162 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1439 du 11 juillet 2007</u> Montpellier. K2S SECURITE | 162 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1442 du 11 juillet 2007</u> Mudaison. SECURITE GARDIENNAGE SERVICE | 162 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1549 du 31 juillet 2007</u> Prémian. PRO SECURITE | 163 |

MODIFICATION

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1463 du 13 juillet 2007</u> Gigean. ALLIANCE SECURITE | 163 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1540 du 30 juillet 2007</u> Jacou. OMEGA PROTECTION | 163 |

| | |
|---|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1541 du 30 juillet 2007</u> | |
| Jacou. ACTION SECURITE | 164 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1466 du 13 juillet 2007</u> | |
| Montpellier. SM SECURITE PRIVEE..... | 164 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1467 du 13 juillet 2007</u> | |
| Montpellier. SURETE MIDI SECURITE (SMS)..... | 164 |

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-97 du 3 juillet 2007</u> | |
| A. P. E. F. à Castelnau le Lez (mode prestataire) | 165 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-98 du 3 juillet 2007</u> | |
| A.P.E.F. à Castelnau le Lez (mode prestataire et mandataire)..... | 166 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-128 du 12 juillet 2007</u> | |
| SARL A.B.C.Services à Cessenon | 168 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-129 du 3 juillet 2007</u> | |
| SARL SER.PE à Montpellier..... | 170 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-130 du 4 juillet 2007</u> | |
| SIVOM de l'Etang de l'Or à Mauguio..... | 171 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-131 du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-26 du 27 juillet 2006</u> | |
| EURL PRO6TEM à Villeneuve-les-Béziers..... | 173 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-132 du 4 juillet 2007</u> | |
| Association A DOMICILE HERAULT à Montpellier | 174 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-133 du 4 juillet 2007</u> | |
| Association AIDE AU 3 ^{ème} AGE à Balaruc Les Bains | 175 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-134 du 4 juillet 2007</u> | |
| Association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE à Montpellier..... | 176 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-135 du 4 juillet 2007</u> | |
| Association CLERMONT SOLEIL à Clermont L'Hérault..... | 177 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-136 du 4 juillet 2007</u> | |
| Association OBJECTIF EMERGENCE à Montpellier..... | 178 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-137 du 4 juillet 2007</u> | |
| SARL Aide à Domicile à Béziers | 179 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-138 du 4 juillet 2007</u> | |
| SARL AESAD (Réseau ADHAP Services) à Montpellier | 180 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-139 du 4 juillet 2007</u> | |
| SARL AESAD (Réseau ADHAP Services) à Montpellier | 181 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-140 du 4 juillet 2007</u> | |
| Entreprise LA COLOMBE à Saint Martin de Londres..... | 182 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-141 du 5 juillet 2007</u> | |
| Entreprise LA PLUME BLEUE à Saussines | 182 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-142 du 10 juillet 2007</u> | |
| Structure « Ensemble Pour Mieux Vivre » à Sète..... | 183 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-143 du 10 juillet 2007</u> | |
| Association ALFY SERVICES à Castelnau le Lez | 185 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral Additif N° 07-XVIII-144 du 13 juillet 2007</u> | |
| SARL HOME SUD SERVICES à Montpellier | 186 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-145 du 12 juillet 2007</u> | |
| SARL LSK Services, nom commercial « Family Sphère » à Montpellier..... | 187 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-146 du 17 juillet 2007</u> | |
| SARL AC-SER-DOM à Agde..... | 188 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-147 du 25 juillet 2007</u> | |
| EURL à Maraussan..... | 189 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-148 du 25 juillet 2007</u> | |
| SARL CRISTALINAIDE à Castelnau Le Lez | 190 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-149 du 26 juillet 2007</u> | |
| SA SODES à Montpellier | 192 |

SERVICES VÉTÉRINAIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XIX-66 du 18 juillet 2007***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Lodève. Dr Nadia GROSSI-CAUMES 192

TAXIS**AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1278 du 4 juillet 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Aurélien LABORDE 193

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1243 du 2 juillet 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Constitution d'une réserve foncière lieu dit « Truc de Leuze » à Montpellier. Déclaration d'utilité publique et cessibilité 193

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1272 du 3 juillet 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier. SERM (titulaire de la Convention Publique d'Aménagement) Opération « Montpellier Grand Cœur » - PRI « Figuerolles – Parc Clémenceau » Déclaration d'utilité publique du troisième programme de travaux de restauration immobilière 194

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1543 du 30 juillet 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Candillargues. Création d'une zone d'Aménagement Différé 195

VITICULTURE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1269 du 3 juillet 2007***(DDAF/Service régional de la Protection des Végétaux)*

Lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne 196

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sussargues. Groupement sportif du Bérange

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Groupement sportif du Bérange**
ayant son siège social :

**Mairie de Sussargues
Grand rue Louis Bouis
34160 - Sussargues**

sous le n° **S-23-2007** en date du **9/07/2007**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

HOMOLOGATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1445 du 11 juillet 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pérols. Piste de karting adulte

ARTICLE PREMIER : La piste de karting adulte sise à PEROLS, Parc des Expositions est homologuée pour la pratique du loisir pour une période d'**UN AN**, à compter du 4 juillet 2007.

ARTICLE 2 : Seuls les karts de catégorie B pourront circuler sur cette piste réservée à la location.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au plan agréé. Elle devra être systématiquement remise en état ainsi que ses délimitations qui devront être assurées par des barrières métalliques scellées au sol et doublées à l'intérieur par une protection souple.

ARTICLE 4 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs prévues par :

- le plan de sécurité de la piste ;
- le règlement national des épreuves de karting agréé par le Ministre de l'Intérieur ;

L'organisateur devra maintenir en place 4 extincteurs à poudre de 6 kg sur la piste adultes, et 2 extincteurs à poudre de 6 kg sur la zone atelier.

Un extincteur à CO2 devra être placé à côté du coffret électrique.

Ces extincteurs devront être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

L'accès à la zone technique devra être formellement interdit au public, cette zone devra être équipée d'un bac à sable et un panneau devra interdire la zone aux fumeurs.

ARTICLE 5 : L'homologation préfectorale peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée à la pratique du karting.

Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national des circuits de karting susvisé pourra se voir notifier la fermeture du circuit, après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet, et ce jusqu'à mise en conformité du circuit.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin Chef du SAMU, le Maire de PEROLS, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'organisateur.

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1284 du 5 juillet 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Tour de France 2007

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée "94^{ème} Tour de France cycliste 2007" empruntera, les 19 et 20 juillet 2007, dans le département de l'Hérault, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Il est exceptionnellement dérogé aux arrêtés du 26 mars 1980 et du 24 janvier 2007 susvisés.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2007 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation le temps nécessaire au passage de la manifestation et selon les horaires officiels communiqués par Amaury Sport Organisation.

Le véhicule de la garde républicaine identifié « voiture pilote » et placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie pour le Tour de France. La fin du caractère privatif est matérialisée par le passage du véhicule portant le panneau « Fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

- ARTICLE 2** : Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.
- ARTICLE 3** : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2007" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.
- ARTICLE 4** : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.
- ARTICLE 5** : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2007, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.
- ARTICLE 6** : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.
Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.
Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.
- ARTICLE 7** : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 8** : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.
Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.
- ARTICLE 9** : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 10 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 11 : Le public ne pourra être admis dans des tribunes, chapiteaux, tentes et structures que par autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Les dessous des tribunes devront être rendus inaccessibles au public, et ne devront pas servir de lieu de stockage.

L'effectif admis à ces tribunes sera limité à la capacité pour laquelle elles ont été conçues.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin Chef du SAMU 34, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Sous-préfet de LODEVE, les maires des communes traversées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires publiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières et à l'organisateur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1443 du 11 juillet 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. le Président du Moto-club Frontignanais est autorisé à organiser les 14 et 15 juillet 2007, une épreuve de moto-cross dénommée : «Championnat de ligue national et éducatif».

ARTICLE PREMIER : M. le Président du Moto-club Frontignanais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **14 et 15 juillet 2007**, une épreuve de moto-cross dénommée : **«Championnat de ligue national et éducatif».**

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Directeur départemental de Sécurité Publique de l'Hérault, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. André Daniel CORDERO ou par son remplaçant, M. Jean-François BRITTO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 ou au 04.67.61.84.99. ou bien par mail à : françois.fabre@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'au moins un médecin et d'au moins une ambulance agréée. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC les BAINS, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1270 du 3 juillet 2007

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault)

Seuil de prélèvement lors des transferts de droits à paiement unique (D.P.U.)

Article 1^{er}

Un article 2 est inséré à la suite de l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé, tel que suit :
« Pour les transferts définitifs de droits à paiement unique intervenus avant la date du 15 mai 2007, le seuil de prélèvement défini à l'article 1 est établi en multipliant par 1,875 la valeur de l'unité de référence fixée à l'article 3 de arrêté préfectoral n°2002-I-3455 du 17 juillet 2002 pour la polyculture élevage (60ha) ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-059 du 13 juillet 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Olargues. Agrément de l'Association de Chasse Communale

ARTICLE 1 :

L'Association Communale de Chasse d'Olargues, constituée conformément aux dispositions de la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 et du décret n°66-747 du 6 octobre 1966, est agréée.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A d'Olargues, et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au lieutenant de louveterie de la IV^{ème} circonscription de l'Hérault ;

pour information :

- à monsieur le maire d'Olargues qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs.
-
-

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1412 du 9 juillet 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C)

ARTICLE 1

- Le comité départemental d'agrément des GAEC de l'Hérault comprend, sous la Présidence du Préfet ou de son représentant :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la CDOA :

- Un représentant des jeunes agriculteurs de l'Hérault (J.A 34) :

| | |
|-----------|------------------------------------|
| Titulaire | Melle Céline MUNUERA, agricultrice |
| Suppléant | M. Guillaume ALLIES, agriculteur. |

- Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

| | |
|-----------|------------------------------------|
| Titulaire | M. Denis LAVERGNE, agriculteur |
| Suppléant | M. Christophe COMPAN, agriculteur. |

- Un représentant des fermiers-métayers nommés par les syndicats FDSEA - JA:

| | |
|-----------|-----------------------------------|
| Titulaire | M. Pierre CHALLIEZ, agriculteur |
| Suppléant | M. Guillaume CAMPLO, agriculteur. |

Un représentant des agriculteurs travaillant en commun, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

| | |
|-----------|--|
| Titulaire | M. Denis CARRETIER, agriculteur, membre de GAEC. ; |
| Suppléant | M. Pierre RAVAILLE, agriculteur, membre de GAEC. |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2007-I-828 du 23 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS

Extrait de la décision du 11 juin 2007

(Cour d'Appel de Montpellier)

(Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier/Procureur Général près ladite Cour)

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics pour le compte du Ministère de la Justice

Article 1^{er} :

La Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice est composée :

- du Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant, en qualité de Président de la Commission ;
- du Chef de service technique compétent pour chaque marché qui fait l'objet de l'appel d'offres ou son représentant ;
- du Directeur de greffe du ou des Tribunaux de Grande Instance concernés ou leur représentant ;

à titre consultatif :

- du Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault ou son représentant ;
- du représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ;

Article 2 :

La Commission d'Appel d'offres visée à l'article 1^{er} du présent arrêté émet un avis sur les candidatures et procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

Article 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 14 mars 2007 à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, au Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1461 du 12 juillet 2007.*(Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Modificatif****ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-I-2588 du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

« 2-Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

M. Max ALLIES
M. Francis BARTHES
M. Jean BLAYAC
M. Serge CARRIE
M. Noël FRONTY
M. Bernard GANIBENC
M. Bernard MARTY
M. Robert SANS

Suppléants :

M. Aimé ALCOUFFA
M. Rémy CARLUY
M. Jean-Claude CROS
M. Stéphane DUSFOUR
M. Frédéric GLEIZES
M. Guy ROUDIER

5- Collège des représentants des agriculteurs :

M. le président de la chambre départementale d'agriculture,

Titulaires :

M. Guilhem VIGROUX
M. Philippe COSTE
M. Michel MAURY

Suppléants :

M. Jean-Luc LEYDIER
M. Pierre COLIN
M. Michel PONTIER »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-I-2588 du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

« - Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :Collège des représentants des agriculteurs :

M. le président de la chambre départementale d'agriculture,

Titulaires :

M. Guilhem VIGROUX
M. Philippe COSTE
M. Michel MAURY

Suppléants :

M. Jean-Luc LEYDIER
M. Pierre COLIN
M. Michel PONTIER »

ARTICLE 3 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 :

Le mandat des nouveaux membres expire en outre à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs (30 octobre 2009).

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1513 du 20 juillet 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites. Modification des représentants de la Chambre d'Agriculture, membres de la commission.**ARTICLE 1^{er} -**

Les articles 3, 4, 5 et 7 des arrêtés préfectoraux n°2006-I-2304 du 3 octobre 2006, n°2006-I-2747 du 16 novembre 2006 et n° 2007-I-214 du 5 février 2007 sont modifiés par les désignations suivantes représentant les organisations professionnelles agricoles :

« Article 3 :

- pour ce qui concerne la formation « Nature »:

Titulaire

M. Pierre COLIN
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Jean Pierre VAILHE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Article 4 :

- pour ce qui concerne la formation «Sites et paysages » :

Titulaire

M. Pierre COLIN
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Michel PONTIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Article 5 :

- pour ce qui concerne la formation «Publicité » :

Titulaire

M. Jean Luc SAUR
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Claude ROBERT
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Article 7 :

- pour ce qui concerne la formation «Carrières» :

Titulaire

Michel PONTIER

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Jean Pierre VAILHE

Chambre d'Agriculture de l'Hérault ».

ARTICLE 2 –

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Délégué Régional au Tourisme et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CONCHYLICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03/2007 DR du 11 juillet 2007.

(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)

Arrêté rendant obligatoire une délibération de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée

Article 1er

La délibération n° 2 bis du bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée, en date du 10 avril 2007, dont le texte est annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire au titre de l'exercice comptable 2007.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

CONCOURS

Avis de concours sur titres du 2 juillet 2007.
(C.H. de Béziers)

Centre Hospitalier de Béziers. Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT :
D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE
D'UN MANIPULATEUR RADIO CADRE DE SANTE

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001
Article 2 – 1°

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier de Béziers

Les spécialités sont les suivantes :

- ↪ un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé
- ↪ un infirmier cadre de santé au service de chirurgie orthopédique

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets 88-1077 du 30 novembre 1988 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées avant le 3 septembre 2007

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Du centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

**LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA DORMATION**

Michel JUNCAS

PUBLICATION HEBDOMADAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1428 du 10 juillet 2007.
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Liste des candidats admis aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture session 2007

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture-session 2007 :

LISTE PRINCIPALE

1- Madame BRODIEZ épouse DUSSERT Sophie

2- Mademoiselle SENAC Claire

3- Mademoiselle MOLOT Natacha

Article 2 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture-session 2007 :

LISTE COMPLEMENTAIRE

1- Mademoiselle PEYRE Julie

2- Mademoiselle ABRIAT Corine

3- Mademoiselle MARTIN Virginie

4- Mademoiselle SOUCHON Cyrielle

5- Mademoiselle EVEN Sandrine

6- Madame PELISSIER Catherine

Article 3 :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture- session 2007

LISTE PRINCIPALE

1- Madame ALVITO épouse FERRON Isabelle

2- Madame BOURRET Sandrine

3- Madame SALVY épouse MEYA Christine

Article 4 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire, à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture –session 2007

LISTE COMPLEMENTAIRE

1- Madame GARAUD épouse CROS Laurence

2- Mademoiselle ABOUDOU Sabourata

3- Madame MARTINEZ Marie

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-381 du 30 juillet 2007.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier de Béziers. Ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur socio-éducatif

Article 1er - Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'un cadre supérieur socio-éducatif au Centre Hospitalier de Béziers.

Article 2 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du concours au Journal Officiel à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers – 2 rue Valentin Haüy - BP 740 - 34525 Béziers Cedex - qui fournira tous renseignements complémentaires utiles.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Extrait de l'avis du 31 juillet 2007.

(Mairie de Montpellier)

Concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 30 postes d'adjoints techniques territoriaux 1^{ère} classe

MAIRIE DE MONTPELLIER

**Organise un concours sur épreuves
en vue de pourvoir 30 postes d'Adjoints techniques territoriaux 1^{ère} classe**

RETRAIT des dossiers : du 1^{er} octobre 2007 au 19 octobre 2007

Date limite de **DEPOT** des candidatures : **31 octobre 2007**

Pour tous renseignements : Mairie de Montpellier
Direction des Ressources Humaines
Service « Formation et Compétences »
1 place Francis Ponge
34064 MONTPELLIER Cedex 2
☎ 04.34.88.76.15

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070355 du 5 juillet 2007
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Composition du Conseil Economique et Social Régional

ARTICLE 1 -La composition du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

| |
|--|
| PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges) |
|--|

- I.1** 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)
- I.2** 1 représentant désigné par accord entre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) et la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) au titre des industries agro-alimentaires
- I.3** 5 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs
- I.4** 2 représentants parmi les chefs d'entreprises du secteur industriel et du secteur tertiaire supérieur désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en concertation avec les différentes branches professionnelles
- I.5** 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste
- I.6** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques
- I.7** 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
- I.8** 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon
- I.9** 3 représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture
- I.10** 1 représentant désigné par accord entre la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins
- I.11** 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

- I.12** 2 représentants désignés par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
- I.13** 2 représentants désignés par accord entre la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), la Chambre Régionale des Professions Libérales, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-femmes, les Bâtonniers des Barreaux près les Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Chambres Régionales des Notaires et Huissiers des ressorts des Cours d'Appel de Nîmes et de Montpellier, le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts et les Conseils Régionaux des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes des ressorts des Cours d'Appel de Montpellier et de Nîmes

**DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES DES SALARIES
(30 sièges)**

- II.1** 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT
- II.2** 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT
- II.3** 6 représentants désignés par le comité régional CGT-FO
- II.4** 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC
- II.5** 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFE-CGC
- II.6** 2 représentants désignés par l'Union Régionale de l'UNSA
- II.7** 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
(25 sièges)**

- III.1** 1 représentant désigné par une association œuvrant dans le domaine de la parité désignée par l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF)
- III.2** 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- III.3** 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)
- III.4** 1 représentant désigné par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI)
- III.5** 1 représentant désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- III.6** 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
- III.7** 2 représentants désignés par accord entre les organisations représentatives de la mutualité, de la coopération, du Crédit Mutuel et des mouvements associatifs de production regroupés dans la Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES)

- III.8** 1 représentant désigné par accord entre les membres siégeant au Comité Régional de Cohésion Sociale et de l'Égalité des Chances
- III.9**_1 représentant désigné par l'Union Régionale des Organismes d'Habitat social (URO Habitat L-R)
- III.10** 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers
- III.11** 1 représentant désigné par le Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- III.12** 1 représentant désigné par accord entre le Comité Régional des Associations Agréées de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) et le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)
- III.13** 1 représentant désigné par le Club de la Presse Montpellier Languedoc-Roussillon
- III.14** 1 représentant désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
- III.15** 1 représentant désigné par le Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (COCOREF)
- III.16** 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Régionale des Conseils de Parents d'Élèves, la Fédération Régionale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public et l'Union Régionale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre
- III.17** 1 représentant désigné par accord entre les responsables des établissements publics de l'enseignement supérieur
- III.18** 1 représentant désigné par accord entre les organismes de recherche présents dans la région
- III.19** 1 représentant désigné par le comité régional du tourisme parmi les professionnels du tourisme
- III.20** 1 représentant désigné par l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
- III.21** 1 représentant désigné par accord entre le Parc National des Cévennes, les parcs naturels régionaux et la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
- III.22** 1 représentant désigné par accord entre les associations de protection de l'environnement agréées par l'Etat dans le cadre régional [Air Languedoc-Roussillon, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement du Languedoc-Roussillon (CLAPE LR) et Office pour l'Information Ecologique et Entomologique du Languedoc-Roussillon (OPIE LR)]
- III.23** 1 représentant désigné par accord entre le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL), le Centre Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR), l'Inter-Oc Vins de Pays d'Oc, l'ANIVIT et l'INTERSUD
- III.24** 1 représentant désigné par la Fédération Régionale de la Coopération Agricole

**QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES
(4 sièges)**

IV 4 représentants

ARTICLE 2 -La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2007, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 -L'arrêté préfectoral 19 septembre 2001 est abrogé à la date du 31 octobre 2007.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1512 du 20 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault.
Renouvellement du Conseil d'Administration**

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1 Membres de droit

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur Départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

2 Représentants des collectivités locales

- M. Jean Marcel CASTET, Maire de Jacou, conseiller général du canton de Castries
- M. Jean-Michel DU PLAA, conseiller général du canton de Béziers IV
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec, conseiller général du canton de Pignan
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût, maire de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégairolles de l'Escalette
- M. Frédéric LAFFORGUE, conseiller général du canton de Castelnaud-le-Lez

3 Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
 - M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
 - M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Bérangère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

4 Personnes qualifiées

- M. Bernard KOHN architecte, président de la manufacture des paysages,
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste

5 Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Rosa INACIO

6 Membres élus par l'assemblée générale

- M. Jacques ADGE, maire de POUSSAN,
- Mme Martine BRUN, maire de FAUGERES,
- M. Jacques RIGAUD, Maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Lucien MICHEL, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- Mme Frédérique ALIBERT, maire de St Maurice de Navacelles
- Mme Martine LIEUTAUD, représentant l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 L'arrêté n° 2006-I-1917 du 8 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1546 du 30 juillet 2007.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE »

ARTICLE 1er : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sont étendues à l'étude et à la programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements définis au point C de l'article 3 ci-après.

La compétence optionnelle, exercées par la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie" est étendue au "soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie".

La compétence supplémentaire « aménagement et travaux liés aux sentiers ruraux forestiers et aux drailles d'intérêt communautaire » exercée par la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » est supprimée.

ARTICLE 2 : Compte tenu des modifications susvisées, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2002-1-5799 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » est désormais rédigé comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

↳ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

↳ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

↳ organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3) – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

↳ Programme local de l'habitat

↳ Politique du logement d'intérêt communautaire

↳ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

↳ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

↳ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

↳ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) – POLITIQUE DE LA VILLE

↳ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

↳ Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ↳ Lutte contre la pollution de l'air
- ↳ Lutte contre les nuisances sonores
- ↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2) – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3) – CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C – COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

- ↳ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 2224-8 du C.G.C.T.
- ↳ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil d'intérêt communautaire pour les « gens du voyage »
Partenariat avec l'Etat pour la gestion de l'accueil des grands rassemblements des « gens du voyage » ;
- ↳ Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés d'intérêt communautaire
- ↳ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire
- ↳ Gestion et protection des espaces naturels d'intérêt communautaire
- ↳ Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement
- ↳ Propreté de la voirie urbaine
- ↳ Espaces verts urbains
- ↳ Etude, programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants :
 - le Petit Théâtre à PEZENAS,
 - le Château Laurens à AGDE,

- le Fort Brescou à AGDE,
- le Château de CASTELNAU-de-GUERS,
- l'Abbatiale de SAINT-THIBERY,
- la Maison du Patrimoine à VIAS

D – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

E – AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1267 du 3 juillet 2007. *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Jacou. Dissolution du SIVOM du collège Pierre MENDES-FRANCE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du collège Pierre MENDES-FRANCE de JACOU est dissous.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1450 du 12 juillet 2007. *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVOM des Trois Rivières. Transfert du siège

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du SIVOM des Trois Rivières est modifié comme suit :
"Le siège du syndicat est fixé à la mairie de JACOU."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts du SIVOM des Trois Rivières sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des Trois Rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1469 du 13 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - Statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ».

Il est régi par les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales et par les [statuts annexés au présent arrêté](#).

Il regroupe :

- le Département de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- La communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- La Communauté de Communes du Pic Saint Loup,
- La communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- La communauté de commune Séranne-Pic Saint Loup,
- La communauté de communes du Pays de l'Or
- La communauté de communes de l'Orthus.

ARTICLE 2 : Objet

Dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, le syndicat a pour missions de gérer les volets « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens en relation avec la CLE.
 - Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,
 - Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

Le syndicat est maître d'ouvrage des études présentant un intérêt général à l'échelle du bassin et relatives à :

- la préservation, l'amélioration et la gestion équilibrée des ressources en eau,
- la prévention et la gestion du risque inondation,
- la préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,

- o l'information et la formation dans le domaine de l'eau.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les syndicats existants sur le périmètre du bassin versant restent compétents pour réaliser les études (en particulier les études liées directement à des travaux) qui présentent un intérêt local à l'échelle de l'EPCI, de la commune ou du syndicat.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'action du syndicat concerne les 43 communes du périmètre du SAGE (cf [carte en annexe](#)).

Chaque EPCI membre du syndicat n'est concerné que pour la partie relevant du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Le syndicat est habilité à exercer ses compétences en dehors de son périmètre, dans le cadre de conventions, pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats.

Le syndicat peut intervenir pour certaines études en coordination avec des structures qui ne sont pas membres de la CLE.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison Départementale de l'Environnement – Domaine Départemental de Restinclières – 34 730 PRADES-LE-LEZ.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 23 délégués titulaires et 23 délégués suppléants :

- 8 conseillers généraux et 8 suppléants,
- 8 représentants de la communauté d'agglomération de Montpellier et 8 suppléants,
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et 1 suppléant,
- 2 représentants de la communauté de communes du Pic Saint Loup et 2 suppléants,
- 1 représentant de la communauté de communes Séranne-Pic Saint Loup et 1 suppléant,
- 1 représentant de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et 1 suppléant,
- 1 représentant de la communauté de communes du Pays de l'Or et 1 suppléant,
- 1 représentant de la communauté de communes de l'Orthus et 1 suppléant.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

ARTICLE 7 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-Présidents et des autres membres est fixé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur départemental de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, le président de la communauté de communes de Séranne-Pic Saint Loup, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, le président de la communauté de communes de l'Orthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1504 du 20 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

De l'Etang de l'Or. Modification des compétences

ARTICLE 1^{er} : Le libellé des compétences "adduction et distribution d'eau potable" et "centres aérés" du SIVOM de l'étang de l'Or est modifié comme suit : "**production et distribution d'eau potable**" et "**centres de loisirs**".

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-2802 modifié est ainsi rédigé :

"Article 3 : Le syndicat exerce, à la carte, les compétences suivantes :

- *Production et distribution d'eau potable*
- Assainissement collectif des eaux usées
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Entretien et renouvellement des poteaux incendie
- Entretien des réseaux et ouvrages enterrés d'évacuation des eaux pluviales
- Etude, conception et programmation des ouvrages urbains d'assainissement pluvial
- Entretien mécanique de la voirie
- *Centres de loisirs*
- Campings
- Réalisation de travaux de mise en état de viabilité de lotissements communaux
- Restauration collective scolaire et sociale à destination des scolaires, des centres aérés, des personnes âgées, de la petite enfance, des personnels d'administration
- Actions sociales en faveur du 3^{ème} âge
- Cartographie et gestion informatique
- Création d'un service relais d'assistantes maternelles
- Politique en faveur de la petite enfance
- Gestion d'un service d'urbanisme appliqué, chargé de l'instruction des autorisations d'occupations des sols
- Mise en œuvre d'actions en faveur du collège de l'Etang de l'Or, comprenant notamment les transports éducatifs, la mise à disposition de la piscine intercommunale, l'initiation à la voile et l'aide au développement d'activités pédagogiques
- Gestion du complexe sportif intercommunal situé à proximité du collège de l'Etang de l'Or comprenant une halle de sports, une salle d'arts martiaux, une piste d'athlétisme et des plateaux sportifs
- Mise en œuvre d'actions au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles comprenant notamment les transports éducatifs et en classes de découvertes.

Dans la limite de ses compétences, le syndicat est habilité à exercer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres toutes études, missions ou gestion et prestations de services.

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de transports publics de voyageurs avec une autorité de premier rang lui conférant ainsi un statut d'autorité de second rang.

ARTICLE 2 :

[Les statuts du SIVOM de l'Etang de l'Or sont annexés au présent arrêté .](#)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'étang de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

(Direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse)

Extrait de la décision n° 03/2007 du 29 mars 2007

M. Patrice BONHOMME. Directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

Les dispositions de la décision n°02/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Extrait de la décision n° 04/2007 du 29 mars 2007

Mme Guylaine Hervy-Perreau. Directrice de 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Guylaine Hervy-Perreau, directrice de première classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne l'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler, l'autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix, l'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires.

Article 2

Les dispositions de la décision n°03/2006 du 13 juillet 2007 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Extrait de la décision n° 05/2007 du 29 mars 2007

M. Pierre GACHET. Attaché d'administration et d'intendance, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre Gachet, attaché d'administration et d'intendance, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.

Article 2

Les dispositions de la décision n°04/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Extrait de la décision n° 06/2007 du 29 mars 2007

M. Serge PÉRON. Directeur de 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge Péron, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8, seulement en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vues ou enregistrements sonores se rapportant à la détention et des articles R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale

Article 2

Les dispositions de la décision n°05/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE*(Cour d'Appel de Montpellier)**(Premier Président de la Cour d'Appel/Procureur Général près ladite Cour)***Extrait de la décision du 11 juin 2007**

M. Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier et de ladite Cour

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Montpellier et de la dite cour.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard TIREAU, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Séverine BARRAUD, Responsable de la gestion budgétaire et Madame Nathalie SEMPE PERTHUIS, Responsable de la gestion des ressources humaines, pour les matières qui les concernent.

Article 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 14 mars 2007 à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 :

Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de département.

(Première Présidente de la Cour d'Appel/Procureur Général près ladite Cour)

Extrait de la décision du 11 juin 2007

M. Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Montpellier, pour les actes et décisions relevant de la qualité des personnes responsables des marchés

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Montpellier :

- pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 150 000 Euros HT
- pour l'émission des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.

Article 3 :

Cette décision annule et remplace celle du 14 mars 2007 à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi qu'au Trésorier Payeur Général de département de l'Hérault.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Extrait de la délégation du 19 juillet 2007

(Trésorerie Générale de l'Hérault)

Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault

PROCURATION SOUS SEING PRIVE



Je soussignée, **Claude REISMAN**, Trésorier-Payeur Général de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT, nommée par décret du **10 janvier 2001**, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **1^{er} juillet 2007**.

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Marie-Hélène **BOVERY**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de Mme Marie-Hélène **BOVERY**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Contrôleur de Gestion Régional ;
- M. Philippe **GLAPA**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financières et du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;

La délégation générale accordée à M. Sylvain **BIANCAMARIA**, directeur départemental chef de la Mission Régionale d'Audit est supprimée.

La délégation générale accordée à Frédéric **RUIZ**, Stéphane **GILLES** et Christophe **LE JEUNE**, inspecteurs principaux du Trésor Public est supprimée.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une` délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{er} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **GLAPA**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

IV - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE NATIONAL DE SOUTIEN A L'ANALYSE FINANCIERE/HLM/ANALYSE DES RISQUES DE MONTPELLIER

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe **GLAPA**, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier.

V - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de gestion régional est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur de Gestion régional.
- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de Gestion départemental est accordée à M. Jean-Pierre **PAGOLA**, Receveur-Percepteur, Contrôleur de Gestion départemental.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

- Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du département des études économiques et financières et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Annie **BOYER** Inspectrice Principale, Chef du département des études économiques et financières.

VII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU SERVICE DU DOMAINE

- Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du service du Domaine est accordée à M. Jérôme **AMIEL**, Trésorier Principal, Chef du service du Domaine.

VIII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DE L'AUDIT

- **Mise en œuvre du processus audit :**

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sylvain **BIANCAMARIA**, directeur départemental chef de la Mission Régionale d'Audit, à Frédéric **RUIZ** Stéphane **GILLES** Christophe **LE JEUNE**, inspecteurs principaux, à Gérard **SMOLINSKI** et à Patricia **FAVIER**, inspecteurs. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses de audités, etc.

- **Mise en œuvre du processus pilotage qualité et des processus supports de l'audit :**

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre processus pilotage qualité et des processus supports de l'audit est accordée à Sylvain **BIANCAMARIA** et, en son absence à Frédéric **RUIZ**, Stéphane **GILLES** et Christophe **LE JEUNE**.

Cette délégation concerne notamment les actes suivants : préparation du Comité régional d'audit et de la revue de direction, invitations aux réunions et formations régionales des auditeurs, etc.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DES REMISES DE SERVICE ENTRE COMPTABLES, AGENTS COMPTABLES ET REGISSEURS

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sylvain **BIANCAMARIA**, directeur départemental chef de la Mission Régionale d'Audit, à Frédéric **RUIZ** Stéphane **GILLES** Christophe **LE JEUNE**, inspecteurs principaux, à Gérard **SMOLINSKI** et à Patricia **FAVIER**, inspecteurs

IX - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Gérard **ZAOU**I, Trésorier Principal, Chef du Département Ressources Humaines, formation et logistique.
- Mme Reine **CARRANT**, Trésorière Principale du Trésor Public, Chef du Département Recouvrement ;
- Mme Danielle **KELLER**, Trésorière Principale du Trésor Public, Chef du Département Comptabilité, Dépôts et Services Financiers ;

- M. Bernard **CASSARD**, Trésorier Principal du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Philippe **BARRAL**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF ;
- M. Michel **MARETTO**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF ;
- Mme Martine **GOUNELLE**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjointe au Chef du DEEF ;

- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Receveur-Percepteur du trésor Public, Chargé de mission spéciale auprès du Chef de la mission Dépense publique ;

- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique, Chef du Pôle Copernic / Toscane ;
- Mme Elyette **BOYER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Centre Prélèvement Service ;

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement. Les Trésoriers Principaux et Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

- Mme Annie **BIA**, Trésorière Principale du Trésor Public, responsable de la Cellule Qualité Comptable, reçoit pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de la Cellule Qualité Comptable .
- M. Gérard **ZAOU**I, Trésorier Principal, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie A, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements, les états de rémunérations des praticiens formateurs du Centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération.
Il reçoit également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction Générale de la Comptabilité Publique .
- Mme Danielle **KELLER**, Mrs Gérard **ZAOU**I, Bernard **CASSARD**, Trésoriers Principaux du Trésor Public, Mme Martine **GOUNELLE**, M. Philippe **FOURNIER**, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, M. Philippe **BARRAL** et M. Michel **MARETTO**, Receveurs-Percepteurs du Trésor Public, M. Hervé **BOUIS**, Inspecteur du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant Trésor à la Banque de France.
- M. Guy **SABLI**ER, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Service du Secteur Public Local.

- M. Alain **DUSSERRE**, Chargé de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, M. Laurent **PELLEN**, Chef du Service Contrôle Financier Départemental, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chargé du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions et Mme Corinne **SEIWERT**, Chargée de mission au Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Nathalie **CABROL**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique et Mme Anne-Marie **GIRARD** chargée de mission au service Logistique, M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.

- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chargé du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Corinne **SEIWERT**, Chargée de mission au Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, et M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.

- M. Alain **DUSSERRE** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessous de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Laurent **PELLEN** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusé de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
- Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentative de logement .
- Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU** et Mme Corinne **SEIWERT** reçoivent pouvoir, en outre, de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement.
- Mme Patricia **ORGITELLO** reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en

matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.

- Mme Patricia **ORGITELLO**, M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THIRIET** et Mme Nathalie **CABROL** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).
- M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
- M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique et Mme Anne-Marie **GIRARD** chargée de mission au service Logistique reçoivent pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.
- De plus, M. Jean **FAVANTINES** reçoit délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la DGCP. Cette délégation est attribuée à son adjointe, Mme Chantal **DUMAZET**, en absence de M. Jean **FAVANTINES**.
- Mme Danielle **KELLER**, Trésorier Principal du trésor Public, chargée provisoirement du service Comptabilité, reçoit pouvoir, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte courant du Trésor à la Banque Postale, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.

- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- M. Jacques **YVARS**, Contrôleur Principal, responsable de la cellule liaison recouvrement reçoit pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi.
- En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor et Mme Joëlle **MALZAC** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
- En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Gérard **ZAOUÏ** Trésorier Principal, M Serge **LUNAZZI** et M Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les

correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.

- En l'absence de Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public et de M Bernard **CASSARD**, Trésorier Principal, de Mme Martine **GOUNELLE**, M. Michel **MARETTO**, et M. Philippe **BARRAL**, Receveurs-Percepteurs du Trésor Public, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, chef du service du Contrôle Financier départemental, Mme Evelyne **RAMOS-LAURENT**, contrôleur principal et Mme Patricia **DESHAYES**, contrôleur principal reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, Mmes Danièle **ROLLAND** et Anne-Marie **CARRIERE**, contrôleurs, Mmes Noëlle **HUC** et Agnès **GENEST**, Agents de recouvrement principaux reçoivent pouvoir de viser les documents relevant de leur secteur, dans la limite de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Louis **MAHOUX**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les documents courant, et bordereaux d'envoi relatifs à l'unité de certification de l'autorité de paiement déléguée pour la gestion des fonds européens.
- En l'absence de M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chargé du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et Mme Yasmine **MEMOIRE**, Contrôleur reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.

- En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU** Chef du Centre régional des Pensions, et de Mme Corinne **SEIWERT** Chargée de mission au Centre Régional des pensions, Mme Marie-Paule **FONDRAT** et Mme Mireille **MICHEL**, Contrôleuses Principales, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.
- En l'absence de Mme Chantal **SOVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnité représentative de logement .
- En l'absence de Mme Danielle **KELLER** chargée du Service Comptabilité, Mme Michèle **AZAVANT**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MONTAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

- En l'absence de Mme Annie **BIA**, chef du Pôle Cellule Qualité Comptable, M. Laurent **CASSIGNOL** chargé de mission et Mme Jeanine **EYCHENE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
- En l'absence de Mme Reine **CARRANT**, Chef du Département Recouvrement, Mme Nathalie **CABROL**, Chef du Service Recouvrement Animation, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
- En l'absence de Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, et Mme Anne-Marie **MARTY**, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Patricia **ORGITELLO** ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).
- En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **BERTHOMIEU**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
- En l'absence de M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi les accusés de réception et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Extrait de la décision du 13 juillet 2007

(Direction des Services Fiscaux)

Agents des Services Fiscaux

Pour :

- recevoir les crédits des programmes :
- **156** : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance » ;
- **218** : « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » Action sociale/Hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
- **722** « Dépenses immobilières»;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1.
- procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- Prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'État pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes étrangères à l'impôt;
- procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des programmes précisés ci-dessus ;
- Signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de ma compétence en qualité de responsable d'unité Opérationnelle BOP.

Subdélégation de signature est donnée à :

| | |
|--|----------------------------|
| - Mme DE GENTILE Sylvie | Directrice Départementale |
| - M. GOUIN DE ROUMILLY Christophe | Directeur Départemental |
| - Melle BARUTEAU Anne-Françoise | Directrice Divisionnaire |
| - M. BARBÉ Jacques | Directeur Divisionnaire |
| - M. GELY Bernard | Directeur Divisionnaire |
| - M. POUX Jean-Michel | Directeur Divisionnaire |
| - M. CHRISTOL Pierre | Directeur Divisionnaire |
| - M. ALDEBERT Marc | Directeur Divisionnaire |
| - Mme ROSET Marie Christine | Inspectrice Départementale |
| - Mme BONICEL Monique | Inspectrice de Direction |
| - Mme PAUZIER Florence | Inspecteur de Direction |
| - M COURTY Jean-Claude | Inspecteur de Direction |

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de la décision du 9 juillet 2007*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Mme Marie José LAFON, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault

Article unique : une subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- Madame Nathalie ALEU-SABY
Signature



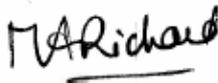
Paraphe



Attaché administratif principal à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, Secrétaire Générale

- Madame Marie-Anne RICHARD

Signature



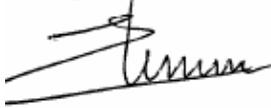
Paraphe



Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Sécurité sanitaire de l'alimentation, adjointe à la Directrice

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie José LAFONT, de Madame Marie Anne RICHARD et de Madame Nathalie ALEU-SABY, une subdélégation de signature est donnée à :

- Docteur Eric LEMAN
Signature



Paraphe



Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Environnement

- Docteur Florence SMYEJ
Signature



Paraphe



Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Santé et Protection Animales

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1271 du 3 juillet 2007.
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Mademoiselle Maria GUERRERO, Collégienne.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1538 du 27 juillet 2007.
(Cabinet)

Autorisation de destruction d'office du bateau « Lily I » sur l'Orb maritime à Sérignan

Article 1 : L'état de péril imminent présenté par le bateau « Lily I » stationné en amont immédiat du port de plaisance de la commune de Sérignan, rive droite de l'Orb, nécessite sa destruction d'office.

Article 2 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine Public Fluvial du bateau « Lily I » immatriculé ST 310836 et sa destruction dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

La destruction du bateau s'effectuera à la charge de son propriétaire, M. PAUL Maurice, domicilié à Béziers qui remboursera Voies Navigables de France des frais engagés.

Article 3 : Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à M. le Maire de Sérignan.

EAU

MISE EN DEMEURE

(MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1289 du 6 juillet 2007.

Gigean. CABT

ARTICLE 1:

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est mise en demeure de respecter les prescriptions ainsi que les échéances fixées ci-après :

- transmission des scénarii d'évolution de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau étudiés dans le cadre du Schéma Directeur du bassin versant de la station d'épuration des Eaux Blanches, **avant le 31 juillet 2007,**
- transmission du programme avec échéancier du raccordement de la ZI de Gigean à la chaîne de transfert du système d'assainissement de Balaruc-les-Bains **avant le 31 décembre 2007,**
- transmission du recensement des apports non domestiques au système d'assainissement de Gigean et caractérisation des flux associés (volumes, évolutions saisonnières, etc.), **avant le 31 décembre 2007,**
- programme de réduction de ces apports avec objectifs de réduction des flux et calendrier des actions associées, **avant le 31 décembre 2007,**
- transmission d'arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions de déversement associées pour les établissements à l'origine des flux prépondérants, intégrant les objectifs de réduction des flux précédemment cités, **avant le 31 décembre 2007,**
- transmission d'une délibération du conseil communautaire relative à l'orientation définitive retenue pour mettre en conformité le système d'assainissement de Gigean, **avant le 31 décembre 2007.**

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Mission Inter Services de l'Eau, à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et en mairie de Gigan et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Environnement et au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1291 du 6 juillet 2007.

Loupian et Mèze

ARTICLE 1:

La Communauté de Communes Nord Bassin de Thau est mise en demeure de respecter les prescriptions ainsi que les échéances fixées ci-après :

- transmission à Monsieur le Préfet d'une délibération du comité syndical fixant un échéancier précis relatif aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mèze-Loupian **avant le 30 septembre 2007,**
- dépôt du dossier d'autorisation relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration au titre des articles 214-1 à 6 du code de l'environnement **avant le 31 décembre 2007,**
- lancement de l'ordre de service de réaliser ces travaux **avant le 31 octobre 2008,**
- mise en service du système d'assainissement de Mèze-Loupian **avant le 31 décembre 2009.**

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus, la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Mission Inter Services de l'Eau, à la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée au siège de la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau et en mairies de Loupian et Méze et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Environnement et au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1282 du 5 juillet 2007.**Paulhan****ARTICLE 1:**

La commune de Paulhan est mise en demeure de respecter les prescriptions ainsi que les échéances fixées ci-après.

Les points essentiels de la mise à niveau demandée sont :

1. la réalisation d'installations de traitement des boues permettant de les extraire et de les traiter quelle que soit la saison pour un flux adapté à la capacité du système,
2. le respect des niveaux de rejet minimaux réglementaires :

| Paramètres | Concentration maximale | Valeurs rédhibitoires | Rendement moyen |
|------------|------------------------|-----------------------|-----------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 50 mg/l | 70 % |
| DCO | 90 mg/l | 250 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 85 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | | |

3. La mise en œuvre d'un programme de travaux sur le réseau de sorte à diminuer sensiblement les eaux parasites de temps de pluie.

Pour cela les mesures suivantes doivent être prises :

- 1- Transmission de la délibération concernant l'échéancier de mise en place d'une nouvelle filière de traitement des boues de la station d'épuration **avant le 31 juillet 2007 ;**
- 2- mise en service de la nouvelle filière de traitement des boues de la station d'épuration **avant le 31 décembre 2007 ;**
- 3- Transmission de la délibération concernant l'échéancier de réalisation d'un programme de réhabilitation de réseau bâti sur la base des propositions du diagnostic du réseau, **avant le 31 juillet 2007**. La date de réception de la dernière tranche de réhabilitation ne pourra excéder **le 31 décembre 2009**.
- 4- L'ordre de service de la première tranche de travaux doit être émis au plus tard **le 31 décembre 2007**.

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais prévus, la commune de Paulhan est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Paulhan est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du guichet unique de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) à la commune de Paulhan.

En vue de l'information des tiers :

- . il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée à la mairie de la commune de Paulhan et pourra y être consultée ;
- . un extrait sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Environnement.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1290 du 6 juillet 2007.

Poussan et Bouzigues

ARTICLE 1:

La Communauté de Communes Nord Bassin de Thau est mise en demeure de respecter les prescriptions ainsi que les échéances fixées ci-après :

- réalisation du réseau reliant le lagunage de Poussan- Bouzigues à la chaîne de transfert du système d'assainissement de Balaruc-les-Bains avant **le 31 décembre 2007**,
- lancement de l'ordre de service de réaliser ces travaux **avant le 30 septembre 2007**,
- transmission du recensement des apports non domestiques au système d'assainissement de Poussan Bouzigues et caractérisation des flux associés notamment en DBO5 (volumes, évolutions saisonnières, etc.), **avant le 31 décembre 2007**,
- programme de réduction de ces apports avec objectifs de réduction des flux et calendrier des actions associées, avant le 31 décembre 2007,
- transmission d'arrêtés municipaux d'autorisation de déversement et les conventions de déversement associées pour les établissements à l'origine des flux

prépondérants, intégrant les objectifs de réduction des flux précédemment cités, avant le 31 décembre 2007,

- transmission d'une délibération du conseil communautaire relative à l'orientation définitive retenue pour mettre en conformité le système d'assainissement de Poussan-Bouzigues, avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus, la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Mission Inter Services de l'Eau, à la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée au siège de la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau et en mairies de Poussan et Bouzigues et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales, au Directeur Régional de l'Environnement et au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1287 du 6 juillet 2007.

Saint Bauzille de Putois

ARTICLE 1:

La commune de Saint Bauzille de Putois est mise en demeure de mettre en place un système d'autosurveillance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994 avant le 31 décembre 2007.

Pour cela les mesures suivantes doivent être prises :

- 1- Transmission de la délibération la décision de réaliser l'autosurveillance du système d'assainissement et de choisir un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux **avant le 30 juillet 2007** ;
- 2- Transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux avant **le 31 octobre 2007.**
- 3- Mise en service avant **le 31 décembre 2007.**

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais prévus, la commune de Saint Bauzille de Putois est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Saint Bauzille de Putois est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du guichet unique de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) à la commune de Saint Bauzille de Putois

En vue de l'information des tiers :

- . il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée à la mairie de la commune de Saint Bauzille de Putois et pourra y être consultée ;
- . un extrait sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions

prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Environnement.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1286 du 6 juillet 2007.

La Salvetat sur Agout

ARTICLE 1:

La commune de la Salvetat sur Agout est mise en demeure de mettre en place un système d'autosurveillance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994 avant le 31 décembre 2007.

Pour cela les mesures suivantes doivent être prises :

- 1- Transmission de la délibération la décision de réaliser l'autosurveillance du système d'assainissement et de choisir un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux **avant le 30 juillet 2007** ;
- 2- Transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux **avant le 31 octobre 2007**
- 3- Mise en service **avant le 31 décembre 2007.**

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais prévus, la commune de la Salvetat sur Agout est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de la Salvetat sur Agout est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du guichet unique de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) à la commune de la Salvetat sur Agout

En vue de l'information des tiers :

- . il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée à la mairie de la commune de la Salvetat sur Agout et pourra y être consultée ;
- . un extrait sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Environnement.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1288 du 6 juillet 2007.

Valergues. SIVOM DE l'Etang de l'Or

ARTICLE 1:

Le SIVOM de l'Etang de l'Or est mis en demeure de se conformer aux obligations contenues dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996, concernant la station d'épuration de la commune de Valergues.

Pour cela les mesures suivantes doivent être prises :

- 1- Transmission de la délibération engageant l'étude pour la réalisation des travaux nécessaires au respect des obligations du **avant le 31 juillet 2007** ;
- 2- Transmission du dossier loi sur l'eau pour la réalisation du programme de travaux, **avant le 31 décembre 2007.**

ARTICLE 2

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus, le SIVOM de l'étang de l'Or est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM de l'étang de l'Or est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Mission Inter Services de l'Eau, au SIVOM de l'étang de l'Or.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée au siège du SIVOM et en mairie de Valergues et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Environnement.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070423 du 16 juillet 2007.
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2008 début 2009

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2008 début 2009.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2008–début 2009

| Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux | Périodes de dépôt des demandes | Date limite de dépôt des rapports | Dates des réunions du CROSMS | Dates limite de notification des décisions |
|--|---|--|--|--|
| <u>Pour personnes âgées</u> | | | | |
| 6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale |] du 1 ^{er} septembre au 30-10-2007] du 1 ^{er} janvier au 29 février 2008] du 1 ^{er} mai au 30 juin 2008] du 1 ^{er} septembre au 30-10-2008 | 21 janvier 2008 26 mai 2008 27 octobre 2008 2 février 2009 | 11 février 2008 16 juin 2008 17 novembre 2008 23 février 2009 | 30 avril 2008 31 août 2008 31 décembre 2008 30 avril 2009 |
| 11°- les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... | | | | |
| 12°- les établissements ou service à caractère expérimental | | | | |
| <u>Pour personnes handicapées</u> | | | | |
| 2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale | | | | |
| 3° - les centres d'action médico-sociale précoce | | | | |
| 5° - les établissements ou services : a) d'aide par le travail ... b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle |] du 1 ^{er} nov. 2007 au 31 déc. 2007] du 1 ^{er} mars au 30 avril 2008] du 15 juin au 31 août 2008] du 1 ^{er} nov. 2008 au 31 déc. 2008 | 28 avril 2008 1 ^{er} septembre 2008 24 novembre 2008 27 avril 2009 | 19 mai 2008 22 septembre 2008 15 décembre 2008 18 mai 2009 | 30 juin 2008 31 octobre 2008 28 février 2009 30 juin 2009 |
| 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert | | | | |
| 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination | | | | |
| 12°- les établissements ou service à caractère expérimental | | | | |

| Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux | Périodes de dépôt des demandes | Date limite de dépôt des rapports | Dates des réunions du CROSMS | Dates limite de notification des décisions |
|--|---|---|---|---|
| <u>Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire</u> | | | | |
| <p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12° - les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III – les lieux de vie et d'accueil</p> | <p>] du 1^{er} déc. 2007 au 31 janvier 2008</p> <p>] du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008</p> <p>] du 1^{er} déc. 2008 au 31 janvier 2009</p> | <p>17 mars 2008</p> <p>2 octobre 2008</p> <p>30 mars 2009</p> | <p>07 avril 2008</p> <p>jeudi 23 octobre 2008</p> <p>20 avril 2009</p> | <p>31 juillet 2008</p> <p>31 décembre 2008</p> <p>31 juillet 2009</p> |

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1327 du 9 juillet 2007. *(Conseil Général de l'Hérault – Préfecture de l'Hérault)*

Mise en conformité, avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'une Maison d'enfants à caractère social gérée à Béziers, par l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés

Article 1 –

La demande présentée par l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés, dont le siège social est sis 1925, route de Saint Priest à Montpellier, est acceptée.

Article 2 –

La maison d'enfants à caractère social est autorisée pour accueillir 31 mineurs des deux sexes accueillis sur trois sites et appartements à Béziers :

- Villa loti : 8 places pour enfants de 3 à 16 ans,
- Villa d'Oc : 8 places pour enfants de 3 à 16 ans,
- Villa Gambetta : 8 places pour adolescents et jeunes majeurs, de 16 à 21 ans,
- Appartements : 7 places pour adolescents et jeunes majeurs,

Article 3 –

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du Code des familles et de l'action sociale.

Article 4 –

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir dans la limite des places autorisées, toute personne qui en fait la demande après évaluation des travailleurs sociaux des Agences départementales de la solidarité concernées..

Article 5 –

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 –

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale.

Article 7 –

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 8 –

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 9 –

Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1336 du 9 juillet 2007.
(Conseil Général de l'Hérault – Préfecture de l'Hérault)

Mise en conformité avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'un Service d'accueil d'urgence géré à Béziers, par l'Association de développement et d'animation d'établissements spécialisés

Article 1 –

La demande présentée par l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés, dont le siège social est sis 1925, route de Saint Priest à Montpellier, est acceptée.

Article 2 –

Le service d'accueil d'urgence d'une capacité de 9 places est autorisé pour recevoir :

- 6 enfants, mineurs ou jeunes majeurs des deux sexes de 3 à 21 ans dans les trois villas de la Maison d'enfants à caractère social à Béziers (villa d'Oc, Loti, Gambetta),
- 3 enfants mineurs des deux sexes de 0 à 18 ans en familles d'accueil.

Article 3 –

L'autorisation est accordée pour une durée de deux années. Le renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats d'un bilan d'évaluation favorable.

Article 4 –

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir dans la limite des places autorisées, toute personne qui en fait la demande après évaluation des travailleurs sociaux des Agences départementales de la solidarité de Béziers.

Article 5 –

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 –

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale.

Article 7 –

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 8 –

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 9 –

Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1340 du 9 juillet 2007.
(Conseil Général de l'Hérault – Préfecture de l'Hérault)

Mise en conformité avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'un Service d'action éducative en milieu ouvert géré à Béziers, par l'Association de développement et d'animation d'établissements spécialisés

Article 1 –

La demande présentée par l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés, dont le siège social est sis 1925, route de Saint Priest à Montpellier, est acceptée.

Article 2 –

Le Service d'action éducative en milieu ouvert regroupant un service d'AEMO judiciaire et un Service d'action éducative à domicile (mesures administratives) est autorisé pour des enfants, adolescents et jeunes majeurs des deux sexes de la petite enfance à 18 ans pour une capacité de 220 places (représentant 405 mesures).

Article 3 –

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du Code des familles et de l'action sociale.

Article 4 –

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir dans la limite des places autorisées, toute personne qui en fait la demande après évaluation des travailleurs sociaux des Agences départementales de la solidarité de Béziers.

Article 5 –

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 6 –

Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale.

Article 7 –

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 8 –

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 9 –

Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1345 du 9 juillet 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Mise en conformité avec la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, d'un service d'investigation et d'orientation éducative géré à Béziers, par l'Association de développement et d'animation d'établissements spécialisés

Article 1 :

L'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés, dont le siège social est sis 1925, route de Saint Priest à Montpellier, est autorisée à créer un service d'investigation et d'orientation éducative sur le territoire de la commune de Béziers.

Article 2 :

Le Service d'investigation et d'orientation éducative est autorisé pour réaliser des mesures d'investigations et d'orientation éducative ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- des articles 1181 à 1185 du nouveau code de procédure civile
- du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs.

La capacité théorique du service est fixée à 160 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 3 :

La mission du service est la suivante :

- étude de la personnalité en liaison avec son environnement familial élargi ;
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants ;
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire ;
- élaboration des programmes d'actions possibles ;

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission et à l'exercice du droit des usagers

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats

Article 5:

Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance

Article 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 7 :

L'établissement devra produire dans les délais réglementaires les comptes annuels d'exploitation et le budget prévisionnel. Ces documents sont assortis d'un rapport d'activité comportant tous les éléments statistiques relatifs au fonctionnement de la structure.

Article 8 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 9 : monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1511 du 20 juillet 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Fermeture du lieu de vie et d'accueil « Le Goéland » à Béziers**Article 1^{er} :**

La fermeture du lieu de vie et d'accueil situé sur la commune de Béziers au 16, rue des 2 frères et géré par l'association « le goéland » sise à la même adresse est prononcée.

Article 2 :

La fermeture de cette structure est effective à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis, 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon et monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2007**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 044 du 20 juin 2007

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'Avril 2007 s'élève à : **3.455.496,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Béziers est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BEZIERS(340780055)

Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 09:57

Date de validation par la région : mardi 12/06/2007, 10:48

Date de récupération : mardi 19/06/2007, 09:17

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes Alternative à la dialyse en centre | 7 455 523,92 | 10 338 976,71 | 2 883 452,79 |
| | ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | FFM | 87 706,64 | 119 308,03 | 31 601,40 |
| | IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 17 878,54 | 24 509,99 | 6 631,45 |
| | Prélèvement d'organe | 717 228,89 | 960 057,45 | 242 828,56 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2 Médicaments | Total | 8 278 337,99 | 11 442 852,18 | 3 164 514,19 |
| 3 DMI | Total | 517 928,39 | 707 006,96 | 189 078,56 |
| | Nouvelles factures | 304 948,29 | 406 852,46 | 101 904,17 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 045 du 20 juin 2007**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau****N° FINESS : 340000223**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois d'Avril 2007 s'élève à : **1.566.923,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**CH BASSIN DE THAU(340011295)****Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : mardi 05/06/2007, 18:36****Date de validation par la région : mardi 12/06/2007, 10:48****Date de récupération : mardi 19/06/2007, 09:19**

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 4 499 807,12 | 5 828 620,29 | 1 328 813,18 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 48 027,30 | 67 120,34 | 19 093,04 |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | IVG | 10 169,75 | 13 928,71 | 3 758,96 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 344 174,94 | 460 799,78 | 116 624,84 |
| | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 4 902 179,11 | 6 370 469,13 | 1 468 290,01 |
| 2 Médicaments | Total | 104 745,15 | 151 569,43 | 46 824,28 |
| 3 DMI | Total | 165 305,63 | 217 115,15 | 51 809,52 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°234/2007 du 26 juin 2007.**Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier****N° FINESS : 340780477**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois d'avril 2007 s'élève à : **14 662 126,85 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2007, 18:20

Date de validation par la région : mardi 12/06/2007, 10:48

Annexe 1

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|
| 1 Prestations d'hospitalisation | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 36 826 988,13 | 47 282 854,82 | 10 455 866,69 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0 | 0 | 0 |
| | ATU | 163 215,12 | 216 576,55 | 53 361,43 |
| | FFM | 0 | 0 | 0 |
| | IVG | 36 384,45 | 46 918,96 | 10 534,50 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 3 823 948,33 | 4 964 943,26 | 1 140 994,93 |
| | Prélèvement d'organe | 34 924,40 | 76 387,00 | 41 462,60 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 4 200,00 | 6 622,30 | 2 422,30 |
| | Total | 40 889 660,42 | 52 594 302,88 | 11 704 642,46 |
| 2 Médicaments | Total | 4 664 589,62 | 6 448 097,61 | 1 783 507,99 |
| 3 DMI | Total | 3 370 608,66 | 4 522 054,26 | 1 151 445,60 |
| 4 Report activité 2006 | Nouvelles factures | 0 | 0 | 0 |
| | Annule/remplace | 0 | 0 | 0 |
| | Total | 0 | 0 | 0 |

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2007, 18:21
Date de validation par la région : jeudi 07/06/2007, 10:31
Annexe 2

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| 1 Traitement ANO-RAPSS | Valorisation brute RAPSS | 74 791,01 | 97 609,32 | 22 818,31 |
| | Valorisation corrigée des RAPSS | 74 791,01 | 97 609,32 | 22 818,31 |
| | Valorisation T2A des RAPSS | 74 791,01 | 97 609,32 | 22 818,31 |
| | Valorisation AM des RAPSS | 73 848,64 | 96 379,44 | 22 530,80 |
| 2 Traitement des molécules onéreuses | Dépenses brutes de molécules onéreuses | 0 | 0 | 0 |
| | Dépenses autorisées de molécules onéreuses | 0 | 0 | 0 |
| | Valorisation des dépenses de molécules onéreuses | 0 | 0 | 0 |

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°235/2007 du 26 juin 2007.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du mois d'avril 2007 s'élève à : **2 714 344,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2007, 18:39
Date de validation par la région : mardi 12/06/2007, 10:49

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 1 Prestations d'hospitalisation | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 5 216 621,22 | 6 917 599,08 | 1 700 977,87 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0 | 0 | 0 |
| | ATU | 0 | 0 | 0 |
| | FFM | 0 | 0 | 0 |
| | IVG | 0 | 0 | 0 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 292 128,41 | 454 847,12 | 162 718,72 |
| | Prélèvement d'organe | 0 | 0 | 0 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0 | 768,45 | 768,45 |
| | Total | 5 508 749,62 | 7 373 214,65 | 1 864 465,04 |
| | 2 Médicaments | Total | 2 323 800,50 | 3 163 246,71 |
| 3 DMI | Total | 36 163,46 | 46 597,01 | 10 433,55 |
| 4 Report activité 2006 | Nouvelles factures | 0 | 0 | 0 |
| | Annule/remplace | 0 | 0 | 0 |
| | Total | 0 | 0 | 0 |

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 046 du 20 juin 2007

Palavas. Institut Saint-Pierre

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois d'avril 2007 s'élève à : **34 694,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)

Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2007, 11:47

Date de validation par la région : lundi 18/06/2007, 15:35

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| 1 Prestations d'hospitalisation | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 43594,637 | 58475,688 | 14881,051 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0 | 0 | 0 |
| | ATU | 0 | 0 | 0 |
| | FFM | 0 | 0 | 0 |
| | IVG | 0 | 0 | 0 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 35408,19 | 55221,595 | 19813,405 |
| | Prélèvement d'organe | 0 | 0 | 0 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0 | 0 | 0 |
| | Total | 79002,827 | 113697,283 | 34694,456 |
| | 2 Médicaments | Total | 0 | 0 |
| 3 DMI | Total | 0 | 0 | 0 |
| 4 Report activité 2006 | Nouvelles factures | 0 | 0 | 0 |
| | Annule/remplace | 0 | 0 | 0 |
| | Total | 0 | 0 | 0 |

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 047 du 20 juin 2007**Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD****N° FINESS : 340795921**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD) à Lamalou-Les-Bains s'élève à : **74.428,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou-Les-Bains est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 12/06/2007, 10:41
Date de validation par la région : mardi 12/06/2007, 10:56
Date de récupération : mardi 19/06/2007, 09:21**

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| | Valorisation brute RAPSS | 214 299,99 | 284 815,60 | 70 515,61 |
| | Valorisation corrigée des RAPSS | 214 299,99 | 284 815,60 | 70 515,61 |
| | Valorisation T2A des RAPSS | 214 299,99 | 284 815,60 | 70 515,61 |
| 1 Traitement ANO-RAPSS | Valorisation AM des RAPSS | 212 649,88 | 281 772,08 | 69 122,20 |
| | Dépenses brutes de molécules onéreuses | 5 524,42 | 10 887,93 | 5 363,51 |
| | Dépenses autorisées de molécules onéreuses | 5 160,13 | 10 499,96 | 5 339,83 |
| 2 Traitement des molécules onéreuses | Valorisation des dépenses de molécules onéreuses | 5 160,13 | 10 466,27 | 5 306,14 |

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE MAI 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 056 du 13 juillet 2007

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **3 173 272,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Béziers est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/07/2007, 16:58

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 09:33

Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 09:47

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 10 338 976,71 | 12 950 794,18 | 2 611 817,48 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 119 308,03 | 153 190,47 | 33 882,43 |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | IVG | 24 509,99 | 29 025,68 | 4 515,68 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 960 057,45 | 1 197 700,04 | 237 642,59 |
| | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Prestations d'hospitalisation | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 331,35 | 331,35 |
| 1 | Total | 11 442 852,18 | 14 331 041,71 | 2 888 189,53 |
| 2 | Médicaments Total | 707 006,96 | 861 474,80 | 154 467,85 |
| 3 | DMI Total | 406 852,46 | 501 467,87 | 94 615,41 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Report activité 2006 | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS/34-2007 n° 62 du 30 juillet 2007

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2007 sus visé est modifié ainsi qu'il suit : :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **3 137 272,79 €**, au lieu de **3.173.272, 79 €**.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Béziers est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 057 du 13 juillet 2007**Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD****N° FINESS : 340795921**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD), au titre du mois de mai 2007, à Lamalou-Les-Bains s'élève à : **59 548,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou-Les-Bains est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 09:49

Date de validation par la région : mercredi 04/07/2007, 10:45

Date de récupération : lundi 09/07/2007, 11:09

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| | Valorisation brute RAPSS | 284 815,60 | 339 124,64 | 54 309,04 |
| | Valorisation corrigée des RAPSS | 284 815,60 | 339 124,64 | 54 309,04 |
| | Valorisation T2A des RAPSS | 284 815,60 | 339 124,64 | 54 309,04 |
| 1 Traitement ANO-RAPSS | Valorisation AM des RAPSS | 281 772,08 | 336 513,38 | 54 741,30 |
| | Dépenses brutes de molécules onéreuses | 10 887,93 | 15 540,63 | 4 652,70 |
| | Dépenses autorisées de molécules onéreuses | 10 499,96 | 15 462,02 | 4 962,06 |
| 2 Traitement des molécules onéreuses | Valorisation des dépenses de molécules onéreuses | 10 466,27 | 15 273,65 | 4 807,38 |

Extrait de l'arrêté n° 060 du 13 juillet 2007**Institut Saint-Pierre à Palavas****N° FINESS : 340000025**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **19 685,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)**

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/07/2007, 11:30

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 10:46

| | Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---|-------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| 1 | Prestations d'hospitalisation | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 58 475,69 | 75 533,71 | 17 058,02 |
| | | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 55 221,60 | 57 848,89 | 2 627,30 |
| | | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Total | 113 697,28 | 133 382,60 | 19 685,32 |
| 2 | Médicaments | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 3 | DMI | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 | Report activité 2006 | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté n° 61 du 18 juillet 2007

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **1 768 465,34 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du 3^{ème} trimestre 2006 s'élève à : **55 604,14 €** (prise en compte des ATU et des forfaits d'interruptions de grossesse du 3ème trimestre 2006).

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2007, 20:00

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 11:36

Date de récupération : jeudi 12/07/2007, 12:00

| | Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---|-------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| | | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 5 828 620,29 | 7 366 407,77 | 1 537 787,48 |
| | | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | ATU | 67 120,34 | 87 609,85 | 20 489,51 |
| | | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | IVG | 13 928,71 | 16 615,56 | 2 686,85 |
| | | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 460 799,78 | 577 601,77 | 116 801,99 |
| | | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 0,00 | 2 065,65 | 2 065,65 |
| 1 | Prestations d'hospitalisation | Total | 6 370 469,13 | 8 050 300,61 | 1 679 831,48 |
| 2 | Médicaments | Total | 151 569,43 | 196 270,63 | 44 701,19 |
| 3 | DMI | Total | 217 115,15 | 261 047,82 | 43 932,67 |
| | | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 | Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 059 du 13 juillet 2007

Clinique Beau Soleil - Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **1.051.775,26 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 13:53
Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 09:33
Date de récupération : mercredi 11/07/2007, 10:12**

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|------------|
| | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 3 780 404,44 | 4 677 951,83 | 897 547,39 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | FFM | 1 181,18 | 1 626,19 | 445,01 |
| | IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 372 548,16 | 462 582,88 | 90 034,73 |
| | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 6 923,10 | 8 227,35 | 1 304,25 |
| 1 Prestations d'hospitalisation | Total | 4 161 056,88 | 5 150 388,25 | 989 331,37 |
| 2 Médicaments | Total | 73 990,10 | 87 795,91 | 13 805,81 |
| 3 DMI | Total | 254 336,79 | 302 974,87 | 48 638,08 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté n° DIR/n° 280/2007 du 24 juillet 2007.

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **14.849.296,50 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 12/07/2007, 14:43
 Date de validation par la région : jeudi 12/07/2007, 15:22
 Annexe I**

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|
| 1 Prestations d'Hospitalisation | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 47 282 854,82 | 57 995 952,94 | 10 713 098,13 |
| | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | ATU | 216 576,55 | 273 348,87 | 56 772,32 |
| | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | IVG | 46 918,96 | 57 212,67 | 10 293,71 |
| | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 4 964 943,26 | 6 212 845,21 | 1 247 901,96 |
| | Prélèvement d'organe | 76 387,00 | 93 891,00 | 17 504,00 |
| | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 6 622,30 | 8 988,75 | 2 366,45 |
| | Total | 52 594 302,88 | 64 642 239,44 | 12 047 936,56 |
| 2 Médicaments | Total | 6 448 097,61 | 8 068 436,42 | 1 620 338,81 |
| 3 DMI | Total | 4 522 054,26 | 5 674 107,95 | 1 152 053,69 |
| | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4 Report activité 2006 | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2007, 18:52
 Date de validation par la région : vendredi 06/07/2007, 11:14
 Annexe II**

| Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|--------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| 1 Traitement ANO-RAPSS | Valorisation brute RAPSS | 97 609,32 | 126 946,41 | 29 337,09 |
| | Valorisation corrigée des RAPSS | 97 609,32 | 126 946,41 | 29 337,09 |
| | Valorisation T2A des RAPSS | 97 609,32 | 126 946,41 | 29 337,09 |
| | Valorisation AM des RAPSS | 96 379,44 | 125 346,89 | 28 967,44 |
| 2 Traitement des molécules onéreuses | Dépenses brutes de molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Dépenses autorisées de molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Valorisation des dépenses de molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Extrait de l'arrêté DIR/n°282/2007 du 24 juillet 2007

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre

régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du mois de mai 2007 s'élève à : **2 781 949,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/07/2007, 16:55

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 12:18

| | Traitement | Intitulé | Valorisation de la période précédente | Valorisation de cette période | Versement |
|---|-------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 1 | Prestations d'hospitalisation | GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes | 6 917 599,08 | 8 749 418,99 | 1 831 819,91 |
| | | Alternative à la dialyse en centre | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Actes et consultations externes y compris forfaits techniques | 454 847,12 | 586 576,93 | 131 729,81 |
| | | Prélèvement d'organe | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Forfait sécurité et environnement hospitalier | 768,45 | 1 889,40 | 1 120,95 |
| | | Total | 7 373 214,65 | 9 337 885,32 | 1 964 670,67 |
| 2 | Médicaments | Total | 3 163 246,71 | 3 968 557,19 | 805 310,47 |
| 3 | DMI | Total | 46 597,01 | 58 565,79 | 11 968,78 |
| 4 | Report activité 2006 | Nouvelles factures | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Annule/remplace | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 051 du 3 juillet 2007

Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse

N° FINESS : 340785138

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation annuelle de financement servie par l'Assurance maladie à l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse est fixé pour l'année 2007, à **1 036 023 € soit 1.330 € de mesures nouvelles.**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 052 du 3 juillet 2007**Pignan. Association Trait d'Union**

N° FINESS : 340787399

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Association Trait d'Union sous forme de dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé pour l'année 2007, à **233 023 € soit 386 € de mesures nouvelles.**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Association Trait d'Union à PIGNAN est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 053 du 7 juillet 2007**Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau**

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **18 794 998 €.**

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à **1 636 776 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 554 872 € dont 19 826 € de mesures nouvelles.**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 907 984 € dont 110 615 € de mesures nouvelles.**

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 054 du 7 juillet 2007

Béziers. Centre Hospitalier

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de BEZIERS est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **32 444 354 €** dont **64 020 €** de mesures nouvelles ;

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 493 664 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 033 735 €** dont **61 262 €** de mesures nouvelles ;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 573 902 € dont 350 389 € de mesures nouvelles** .

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

TARIFS DE PRESTATIONS

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n°050 du 27 juin 2007

Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier à compter du **1^{er} juillet 2007** sont fixés ainsi qu'il suit :

| CODE TARIFAIRE | ETABLISSEMENT | TARIFS DE PRESTATIONS |
|---------------------------|--|----------------------------------|
| | Centre PROPARA | |
| 31 | Réadaptation et soins de suite : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour | 550 € 550 € |
| | Majoration pour chambre particulière : | 35 € |

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 055 du 12 juillet 2007**Centre hospitalier de Béziers****N° F.I.N.E.S.S. : 340000033****Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **15 juillet 2007** du Centre Hospitalier de Béziers sont fixés ainsi qu'il suit :

| CODE TARIFAIRE | DISCIPLINES | TARIFS DE PRESTATIONS |
|---------------------------|--|----------------------------------|
| | <u>HOSPITALISATION COMPLETE</u> | |
| 11 | Médecine | 784,00 € |
| 12 | Chirurgie | 998,00 € |
| 14 | Psychiatrie adultes | 759,00 € |
| 20 | Spécialités coûteuses | 1 672,00 € |
| 30 | Moyen séjour | 496,00 € |
| | <u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u> | |
| 50 | Hôpital de jour médecine | 581,00 € |
| 59 | Chirurgie | 581,00 € |
| 54 | Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit | 366,00 € |
| | Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux | 249,00 € |
| | <u>S.M.U.R.</u> | |
| | Intervention médicale SMUR (30 mn) | 276,00 € |

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

EXAMENS

AGREMENT D'UN CENTRE DE SÉLECTION PSYCHOTECHNIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1529 du 26 juillet 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

A.P.E.A.C. (Association de psychologues pour l'évaluation et l'aide aux conducteurs).

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, est accordé à l'A.P.E.A.C. (Association de psychologues pour l'évaluation et l'aide aux conducteurs).

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront à l'adresse de l'association, 403 rue des Professeurs Truc Rés. les hauts de St Priest 34090 - MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSÉES

INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1402 du 9 juillet 2007.

Clermont l'Hérault. Société SAR-FER

Article 1.

La Société SAR-FER dont le siège social est localisé, l'Estagnol – chemin de la Canourgue – 34800 CLERMONT l'HERAULT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la parcelle n° 42, section AM commune de CLERMONT l'HERAULT.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 500 véhicules.

Article 2.

La Société SAR-FER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.I.6 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

« Article 3.VI.4 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;

plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

« Article 3.VII :

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

Article 4

La Société SAR-FER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CLERMONT L'HERAULT et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° 2007-1-1402. du 9 juillet 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1405 du 9 juillet 2007

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Saint André de Sangonis. Société AUTO CHOC

Article 1.

La Société AUTO CHOC dont le siège social est localisé, route de Montpellier – SAINT ANDRE DE SANGONIS 34 725 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la parcelle n° 799, lieu-dit « La Garrigue », sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 500 véhicules.

Article 2.

La Société AUTO CHOC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.I.6 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés

dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

« Article 3.VI.4 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;

plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

« Article 3.VII :

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

Article 4

La Société AUTO CHOC est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT ANDRE DE SANGONIS et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n°2007-1-1405. du 9 juillet 2007**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

INTÉRIM

Extrait de la décision du 16 juillet 2007 *(Inspection du Travail des Transports)*

Mme Jacqueline Cuenca, inspecteur du travail des transports à Nîmes

Article 1 : Madame Jacqueline Cuenca, inspecteur du travail des transports à Nîmes, est chargée à compter du 16 juillet 2007 pour une durée indéterminée de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Montpellier dont la compétence territoriale est circonscrite au département de l'Hérault.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

LABORATOIRES

RADIATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07 XVI-418 du 31 juillet 2007

Sète. Laboratoire d'analyses de biologie médicale « MOLIERE » sis 23, avenue Victor Hugo

ARTICLE 1er – A compter du 31 juillet 2007, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale « MOLIERE »
sis 23, avenue Victor Hugo
34200 – SETE
autorisé sous le n° 34-203

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOISUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-471 du 15 mai 2007. *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant les travaux de restauration des Forts riverains de l'Orb

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ORB-RIEU POURQUIE-BITOULET, maître d'ouvrage, qui a pour but de restaurer les Forts Riverains de l'Orb dans la plaine d'Hérépian est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

HEREPIAN (siège de l'enquête), POUJOL sur ORB, LES AIRES.

avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ORB-RIEU POURQUIE-BITOULET, les Maires des communes d'HEREPIAN, du POUJOL SUR ORB et LES AIRES, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-576 du 6 juin 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare. Restauration et entretien des berges du bassin versant de la Mare. Dossier M.I.S.E. N° : 2006-252. Déclaration d'intérêt général requise au titre de la législation sur l'eau

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de restauration et d'entretien des berges du bassin versant de LA MARE** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE**.

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur des berges du bassin versant de LA MARE** par le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE** pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges concernent le cours d'eau de LA MARE et ses affluents. Le tableau exposé ci-dessous récapitule les cours d'eau et affluents touchés par ces travaux, avec les communes correspondantes et le linéaire de berge à traiter :

| Cours d'eau | communes | linéaire à traiter (ml) |
|-------------|--|-------------------------|
| MARE | Castalnet-Le-Haut, Rosis, Saint-Gervais-Sur-Mare, Saint-Etienne d'Estréchoux, La Tour-Sur-Orb, Villemagne l'Argentière, Hérépian, et Saint-Geniès-de-Varensal. | 25980 |
| BOUISSOU | Saint-Geniès-de-Varensal | 3850 |
| CASSELOUVRE | Rosis et Saint-Gervais-Sur-Mare | 2200 |
| RIOLS | Graissessac | 1100 |
| CLEDOU | Graissessac et Saint-Etienne d'Estréchoux, | 3100 |
| ESPAZE | Camplong et Saint-Etienne d'Estréchoux | 4000 |
| | TOTAL | 40230 |

Ces interventions visent essentiellement les objectifs suivants :

- amélioration de la connaissance de la ressource en eau et des besoins actuels et futurs pour en optimiser la gestion ;
- amélioration de la qualité des eaux ;
- restauration des secteurs dégradés et entretien de la végétation ;
- amélioration de la connaissance du risque inondation afin d'assurer une meilleure protection ;
- valorisation du patrimoine architectural et naturel, et développement du tourisme vert autour du fleuve ;
- règlement des conflits d'usage de la rivière.

Les principaux travaux consistent à :

- prévenir les risques d'inondation sur les personnes et les biens ;
- accompagner la morphodynamique locale par des interventions douces de stabilisation des berges ;
- veiller à la non-dégradation et à la pérennité des ouvrages d'art en intervenant sur les désordres liés à la végétation (colonisation du lit, enlèvement d'encombres...) ;
- intégrer aux travaux de restauration et d'entretien la préservation et le maintien de la vie piscicole ;
- améliorer l'intégration paysagère des tronçons urbanisés et le patrimoine ;
- restaurer et entretenir le patrimoine bâti lié à l'eau par des actions traditionnelles ;
- restaurer 9 seuils (ou pansières) ;
- aménager 12 béals pour limiter l'impact du prélèvement lors des périodes d'étiage ;
- aménager et entretenir de nombreux sites fréquentés par le public sur La Mare.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 2006-252).

ARTICLE 3 : Modalités de contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la

durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information avant commencement des travaux.

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

ARTICLE 5 : Intervention dans le milieu piscicole.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Sous-Préfet :

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| – Castalnet-Le-Haut, | – Hérépian, |
| – Rosis | – Saint-Geniès-de-Varensal. |
| – Saint-Gervais-Sur-Mare | – Graissessac |
| – Saint-Etienne d'Estréchoux | – Camplong |
| – La Tour-Sur-Orb | – Villemagne l'Argentière |

- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

- adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-577 du 6 juin 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (S.I.G.A.L.)
 Programme d'entretien pluri-annuel d'entretien et de restauration des berges du
 Libron et de ses affluents. Dossier M.I.S.E. n°: 2006-253. Déclaration d'intérêt
 général requise au titre de la législation sur l'eau**

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux réalisés dans le cadre du programme d'entretien pluri-annuel d'entretien et de restauration des berges du LIBRON et de ses affluents** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (S.I.G.A.L.)**.

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur des berges du LIBRON et de ses affluents** par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (S.I.G.A.L.)** pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges concernent le cours d'eau du LIBRON et ses affluents. Le tableau exposé ci-dessous récapitule les cours d'eau et affluents touchés par ces travaux (classés dans l'ordre alphabétique), avec les communes correspondantes et le linéaire de berge à traiter :

| <u>Cours d'eau</u> | <u>communes</u> | <u>linéaire à traiter (ml)</u> |
|--------------------|---------------------------|--------------------------------|
| AIRE | Lieuran | 500 |
| ARDAILLOU | Bassan, Boujan et Béziers | 2280 |
| BABEAUSSOU | Magalas | 1390 |
| BAST | Lieuran | 1670 |
| CALTIERE/VALINIERE | Faugères et Laurens | 1090 |
| DES COMBES | Lieuran | 200 |

| Cours d'eau | communes | linéaire à traiter (ml) |
|---------------|---------------------------------------|-------------------------|
| FAISSES | Bassan | 740 |
| GARENNE | Lieuran | 1210 |
| GOURNAUTUC | Laurens et Autignac | 1810 |
| HORTES | Béziers | 300 |
| JOUAREL | Montblanc et Vias | 0 |
| JULLIOUS | Faugères et Laurens | 660 |
| LA COMBE | Puissalicon | 0 |
| LIBRON | toutes c ^{nes} sauf Faugères | 22380 |
| MAS D'AZIL | Laurens | 310 |
| MAURELLE | Laurens | 610 |
| MAYROUNE | Laurens et Magalas | 930 |
| MONT FARRALS | Puimisson | 350 |
| MONTIMAS | Béziers | 0 |
| NAUBINE | Faugères et Laurens | 730 |
| NISSAU | Laurens et Autignac | 220 |
| REDONIERES | Montblanc | 0 |
| RENDOLSE | Béziers | 660 |
| RIELS LIEURAN | Lieuran | 750 |
| RIELS MAGALAS | Magalas et Puissalicon | 540 |
| SAGNES | Lieuran et Béziers | 250 |
| SAUVANES | Faugères et Laurens | 1610 |
| SAUZE | Béziers et Boujan | 0 |
| SEBE | Puimisson et Lieuran | 530 |
| TABERNOLE | Autignac et Laurens | 890 |
| VINASSAC | Puimisson et Lieuran | 510 |
| | TOTAL | 43270 |

Ces interventions visent essentiellement les objectifs suivants :

- protéger les enjeux riverains,
- collecter et évacuer les déchets,
- protéger les digues des érosions,
- intervenir sur les zones de fréquentation du public (gestion paysagère et sécurisation),
- traiter régulièrement les colonies de plantes invasives par fauchage, arrachage et/ou dessouchage et renaturation par plantations,
- suivre l'arrosage et le débroussaillage sélectif sur les zones de plantations forestières et de protection végétales,
- suivre la dévitalisation des souches par traitement sur les murs et ouvrages maçonnés,
- intervenir seulement en cas de désordre sur les secteurs de non intervention contrôlée.

Les principaux travaux consistent en rapport aux enjeux humains à :

- abattre sélectivement les arbres morts , malades, creux ou blessés
- supprimer les embâcles mobiles,
- élaguer les branches basses qui obstruent le lit mineur,
- raser ou sélectionner les végétaux des atterrissements,
- récupérer les jeunes ligneux qui obstruent les écoulements,
- couper et dévitaliser les essences invasives (cannes de Provence, robiniers, buddléia, ailantes...)
- supprimer les déchets épars (plastics, pneus, carcasses voitures, ferrailles, pylônes...)

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 2006-253).

ARTICLE 3 : Modalités de contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information avant commencement des travaux.

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

ARTICLE 5 : Intervention dans le milieu piscicole.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (S.I.G.A.L.) lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (S.I.G.A.L.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Sous-Préfet :

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - AUTIGNAC
 - BEZIERS
 - FAUGERES
 - LIEURAN-LES-BEZIERS,
 - MONTBLANC
 - BASSAN
 - BOUJAN-SUR-LIBRON
 - LAURENS
 - MAGALAS
 - PUIMISSON

– PUISSALICON

– VIAS

- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional de l'office national de l'eau et des milieu aquatiques,
 - chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieu aquatiques,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-690 du 3 juillet 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Portiragnes. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement sur la commune

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de PORTIRAGNES, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
PORTIRAGNES.

ARTICLE 2 : Monsieur Robert MOREAU, Ingénieur des Mines retraité, domicilié L'Enclos des Chaumières 1920 avenue de Maurin 34070 MONTPELLIER, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 20 août 2007 au 21 septembre 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de PORTIRAGNES** le : 20 août 2007 de 9H00 à 12H00
le : 12 septembre 2007 de 9H00 à 12H00
le : 21 septembre 2007 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de PORTIRAGNES, le Directeur régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007.
(Direction Départementale de l'Équipement/MISE)

Fabrègues. Prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les digues référencées ci-après situées sur la Commune de Fabrègues le long du ruisseau le Coulazou (ou l'un de ses bras de décharge) et le long du ruisseau des Combes sont considérées comme intéressant la sécurité publique :

| N° BARDIGUES | Localisation | Tronçon | Type d'endiguement | Longueur |
|--------------|---|-----------|---|------------|
| 34005 | Rive gauche Coulazou Amont Pont RD 27 | Tronçon 1 | Talus enherbé - hauteur moyenne 1,50 mètres | 400 mètres |
| 34006 | Rive gauche Coulazou Amont Pont RD 27 | Tronçon 2 | Muret - hauteur moyenne 1,50 mètres | 200 mètres |
| 34007 | Rive gauche Coulazou Aval Pont RD 27 | | Talus enherbé - hauteur moyenne 1,50 mètres | 380 mètres |
| 34045 | Bras décharge du Coulazou | | Talus enherbé - hauteur moyenne 1,50 mètres | 360 mètres |
| 34046 | Ruisseau des Combes | | Talus enherbé - hauteur moyenne 1,50 mètres | 210 mètres |
| 340006 | Bras décharge du Coulazou | | Talus enherbé - hauteur moyenne 1,50 mètres | 500 mètres |

L'annexe 1 situe géographiquement les ouvrages référencés.

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont énoncées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le tableau ci-après désigne les références cadastrales et leur propriétaire sur chaque digue :

| N° BARDIGUES | N° cadastre | Propriétaire |
|--------------|---|---------------|
| 34005 | AR135-AR139 | Yves PAYEN |
| " | AR136-AR137-AR138 | Commune |
| 34006 | AR122 | Pierre MONET |
| " | AR123 | Paulette REIG |
| " | AR124 | Commune |
| 34007 | 150-151-154-155-157-169-178-179- 180-182-184 | Commune |
| 34046 | AZ163-AS96 | Commune |
| 34045 | 83 | Commune |
| 340006 | 80 | Commune |

Le Maire procédera à la notification du présent Arrêté préfectoral à tous les propriétaires privés désignés ci-avant.
 Des conventions notariales d'occupation du domaine privé devront être mises en place par le Maire dans le cadre du dispositif de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE**ARTICLE 3.1 Dossier de l'ouvrage**

Le propriétaire de la digue constitue un dossier de l'ouvrage initial au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté avec les **documents de base** désignés ci-après :

| Documents administratifs : | Documents techniques : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - conventions de gestion, d'exploitation | <p>Description des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans topographiques - profils en long et en travers - plans d'accès et chemins de service <p>Travaux et interventions : - construction</p> |

Ensuite, et au plus tard deux ans après la notification du même arrêté, le dossier initial est complété et mis à jour avec les **pièces** suivantes (données à titre indicatif et non limitatif) :

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - servitudes diverses... - implantation des réseaux (France Telecom, EDF/GDF...) - dommages subis, réparations - études de diagnostic - étude de période de retour pour laquelle a été réalisé l'ouvrage - travaux de confortement | <p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage <p>Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes-rendus des travaux d'entretien - comptes-rendus des inspections visuelles - procès verbaux de visite du service de contrôle |
|---|---|

Le dossier d'ouvrage peut évidemment être complété par des éléments issus des constatations de la reconnaissance initiale présentée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3.2 Dossier du service de police de l'eau

Le propriétaire de la digue transmet dans le même délai des extraits de ce dossier de l'ouvrage au service de police de l'eau pour constituer le dossier du service de police, notamment :

| | |
|---|--|
| <p>Documents administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité du propriétaire, statut - identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire - textes réglementaires propres à l'ouvrage - le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique - le cas échéant, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - conventions de gestion, d'exploitation | <p>Documents techniques :</p> <p>Description des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation - plans d'accès et chemins de service - études récentes de diagnostic |
| <p>Documents de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage | <p>Registre de l'ouvrage (voir ARTICLE 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procès verbaux de visite du service de contrôle |

ARTICLE 4 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 août 2003 (annexe 3), relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'**annexe 2 : Entretien et Surveillance de la digue** jointe au présent arrêté;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 5 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 4 ci-dessus et où seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 6 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA RECONNAISSANCE INITIALE

Une reconnaissance initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté, et au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

Le dossier d'ouvrage devra être constitué (ou en cours d'élaboration) avant cette reconnaissance qui sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'**annexe 3 : Contenu du relevé topographique de l'ouvrage** jointe au présent arrêté.

Le propriétaire réalise ensuite toutes les études nécessaires et issues des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette reconnaissance initiale qui fera état de la digue. Ces demandes, qui s'associent aux éléments manquants du dossier d'ouvrage, porteront notamment sur :

- une étude hydraulique de fonctionnement de la digue qui détermine la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- une étude de stabilité de la digue qui s'appuie sur un diagnostic approfondi, débouchant sur une appréciation des faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Les études préconisées doivent être réalisées au plus tard quatre ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES PÉRIODIQUES

A partir, de la reconnaissance initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire.

Ces visites comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'**annexe 4 : Dossier de surveillance des digues à sec** jointe au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative).

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'**annexe 2 (tableau 5)** et l'**annexe 4**.

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 6 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire, tient lieu de compte-rendu.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la reconnaissance initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à l'**annexe 2** et l'**annexe 4**.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Maire de Fabrègues et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Nota : cet arrêté comprend cinq annexes

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.*

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-1503 du 19 juillet 2007
(MISE)

Plan d'actions pour la gestion et la réhabilitation des zones humides de l'embouchure de l'Aude (Rive gauche). Dossier M.I.S.E. N°: 2006-05

MAITRE D'OUVRAGE: SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux projetés dans le cadre du **PLAN D' ACTIONS POUR LA GESTION ET LA REHABILITATION DES ZONES HUMIDES DE L'EMBOUCHURE DE L'AUDE (RIVE GAUCHE)** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA BASSE VALLEE DE L'AUDE**.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur** par le bénéficiaire pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : AUTORISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant de l'article 2 du décret du 9 mars 1993 et des rubriques **2.1.0, 2.4.0 et 2.6.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

| Vanne du Chichoulet | | | |
|---|---|---|--------------------------|
| Rubrique | Intitulé | Aspect du projet concerné | Type de procédure |
| 2.1.0 | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Ecoulement de l'étang vers la mer. | Autorisation |
| 2.4.0 | Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau | La différence de niveau entre l'étang et la mer peut dépasser 35 cm. | Autorisation |
| Alimentation de Vendres en eau douce | | | |
| Rubrique | Intitulé | Aspect du projet concerné | Type de procédure |
| 2.1.0 | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | L'écoulement de l'Aude vers l'étang pourra dépasser 1000 m ³ /h (278 l/s). | Autorisation |
| 2.4.0 | Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau | La différence de niveau entre l'Aude et l'étang peut dépasser 35 cm. | Autorisation |
| Réhabilitation d'un fossé d'assainissement sur la bordure orientale de l'étang | | | |
| Rubrique | Intitulé | Aspect du projet concerné | Type de procédure |
| 2.6.0 | En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors vieux fonds vieux bords, et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant : 1° Supérieur ou égal à 5 000 m ³ | | Autorisation |

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier d'autorisation susvisé (dossier M.I.S.E. N° : 2006-05)

Les principales caractéristiques des travaux sont (voir plan d'ensemble des aménagements dans le dossier d'autorisation susvisé) :

1) LA REGULARISATION DE LA VANNE DU CHICHOULET

Le présent arrêté conduit à régulariser la situation administrative et juridique de la vanne du Chichoulet en présentant en annexe du dossier d'autorisation susvisé le règlement d'eau de la vanne, inclus dans un règlement d'eau général pour la gestion de l'ensemble de la rive gauche de l'embouchure de l'Aude.

2) L'ALIMENTATION DE L'ETANG EN EAU DOUCE DU FLEUVE AUDE.

Cette opération consiste à établir des liaisons entre l'Aude (à l'amont du barrage anti-sel) et l'étang. Elle comprend :

- la restauration des prises sur l'Aude (canaux 1.5 et 1.4) par la remise en état des vannes martelières.
- la réhabilitation des canaux 1.5 et 1.4 et création du canal 2 avec les caractéristiques suivantes :
 - le recalibrage selon une section trapézoïdale (largeur du fond : 1.5 m, pente des berges : 1 pour 1) ; ce recalibrage impose de pratiquer un débroussaillage et un déboisement des canaux existants. Les déblais associés au recalibrage sont compactés sur berge.
 - une piste latérale de 4 m de large destinée à l'entretien,
 - des clôtures de protection contre le piétinement par le bétail de chaque côté des canaux,
 - des ouvrages (passages busés) permettant le franchissement des canaux.
 - la mise en place d'une vanne martelière à l'aval de chacun des deux canaux.

Le tableau ci-après synthétise les linéaires et les volumes de déblais associés.

| <i>Canal</i> | <i>longueur (m)</i> | <i>déblai (m3)</i> |
|--------------|---------------------|--------------------|
| 1.5 | 650 | 2 300 |
| 1.4 | 650 | 3 000 |
| 2 | 750 | 2 800 |

Les modalités de gestion des canaux d'alimentation de l'étang en eau douce sont précisées dans le règlement d'eau placé en annexe du dossier d'autorisation susvisé.

3) LA REHABILITATION D'UN FOSSE D'ASSAINISSEMENT DANS L'ETANG DE VENDRES

Ce fossé est mis en place suivant un axe nord-sud sur la bordure orientale de l'étang. Il permet de faire circuler l'eau depuis la zone nord de l'étang, dite du Grand Clair, vers l'exutoire de l'étang. et d'améliorer la circulation et le renouvellement de l'eau douce, avec les caractéristiques suivantes :

- localisation : bordure extrême orientale de l'étang
- longueur : 3 000 m
- largeur en gueule de 3 m avec des berges de pente 1 pour 1. Cette largeur permet de circuler dans le canal pour assurer son entretien régulier.
- altitude NGF du fond du canal : - 0.5 m.
- les déblais associés s'élèvent à 7700 m³. Ils seront régalez sur la bordure ouest de l'étang.

- raccordement : canal existant (1000 m) qui débouche au droit de la vanne du Chichoulet
- ouvrage hydraulique de raccordement avec le canal existant (canal de l'EID) : emplanchoir permettant de bloquer temporairement l'écoulement du canal vers le sud de l'étang., avec installation de planches sur l'emplanchoir afin de créer un cloisonnement de l'étang, et donc une circulation forcée de l'eau par le nord de l'étang, et au final une amélioration du renouvellement des eaux dans la partie nord de l'étang (zone du Grand Clair).

ARTICLE 3 : MESURES COMPENSATOIRES

1) DURANT LA PHASE TRAVAUX

1.1 Ecoulement des eaux

Les déblais non utilisés sur place sont évacués en dehors de la zone inondable.

1.2 Qualité des eaux

Concernant les risques de pollution:

- les travaux sont effectués en dehors des périodes de crue, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle liée à un déversement d'hydrocarbures d'engins de chantiers,
- les travaux sont réalisés tronçon par tronçon lors des travaux de curage ou de recalibrage des canaux, le plus à sec possible, afin d'éviter les risques de mise en suspension,
- les déchets issus du déboisement des canaux sont évacués, afin d'éviter tout risque de pollution organique. Pour cela, le bois est stocké aux abords des canaux, à l'usage des agriculteurs et le reste transporté vers un site approprié.

1.3 Milieu (période optimale de réalisation des travaux : juillet à octobre ; interdiction du 1^{er} avril au 30 juin).

Concernant la protection de la faune et de la flore :

- *La flore* :
 - Le défrichage est sélectif. Sont conservés les arbres d'avenir afin de favoriser leur développement (espacement moyen 8 à 10 m). Maintien du mélange entre espèces. Marquage des arbres à conserver
 - élimination de tous les bois morts, brûlés ou malades ;
 - taille de formation des jeunes sujets ou des sujets blessés par le feu ;
 - élagage des arbres adultes sur 2-3 m de haut ;
 - élimination de tous les arbres et arbustes situés dans la section d'écoulement ou penchés vers celle-ci ;
 - dégagement manuel à la débroussailleuse portative des herbacées (herbes, roseaux...) ;
 - passage de l'épareuse ou girobroyeur en bordure des haies mises en valeur pour broyer les bois morts et les rémanents.
- *La faune* :

Afin de protéger les oiseaux qui nichent dans la ripisylve ou les zones humides, les travaux sont effectués en dehors de leur période de reproduction (du 1^{er} avril au 30 juin).

2) DURANT LA PHASE EXPLOITATION

2.1 Entretien des canaux et gestion des ouvrages (période optimale de réalisation : juillet à octobre)

La gestion des vannes contrôlant les canaux d'alimentation et la gestion de la vanne du Chichoulet sont conformes au règlement d'eau annexé au dossier d'autorisation susvisé, qui garantit la cohérence de la gestion hydraulique de la rive gauche des basses plaines de l'Aude (période d'interdiction des travaux d'entretien : du 1^{er} avril au 30 juin).

2.2 Qualité des eaux

Les canaux qui alimentent l'étang depuis l'Aude sont fermés du 1^{er} juillet au 31 août (voir règlement d'eau) pour permettre la réalisation d'un à-sec estival de l'étang, bénéfique à la roselière. Du 1^{er} au 20 juillet, cette interdiction est levée dans le cas où le potentiel redox et/ou la concentration en oxygène des eaux de l'étang de Vendres atteignent les limites admissibles (potentiel redox : 0 mV ; concentration en oxygène dissous: 4 mg/l).

ARTICLE 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

1) DISPOSITIFS DE MESURES

Les mesures décrites dans le règlement d'eau annexé font appel aux dispositifs de surveillance suivants :

- mesures en continue de la cote de l'étang de Vendres et de la cote de la mer au droit de la vanne du Chichoulet,
- mesures en continue de la salinité de l'étang de Vendres et de la mer au droit de la vanne du Chichoulet,
- mesures ponctuelles de la qualité des eaux de l'étang et de l'état de sa roselière.

2) SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE L'ETANG ET DE SA ROSELIERE

Sont maintenus dans le cadre du présent arrêté deux types de suivis réguliers sur l'étang de Vendres, et plus globalement à l'échelle des zones humides de l'embouchure de l'Aude (périmètre du site Natura 2000) :

- un suivi de la qualité des eaux selon le protocole du Forum des Observateurs et Gestionnaires des Etangs Méditerranéens (FOGEM),
- un suivi de la qualité des roseaux selon le protocole du « Rézo Rozo », élaboré par la Tour du Valat en Camargue.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et du conseil supérieur de la pêche doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers :
 - adressé en mairies de VENDRES (siège de l'enquête), NISSAN-LEZ-ENSERUNE, LESPIGNAN, SALLES D'AUDE et FLEURY D'AUDE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et de l'Aude
 - directeurs départementaux de l'équipement de l'Hérault et de l'Aude,
 - directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et de l'Aude,
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-778 du 24 juillet 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le captage de la Mousse sur la commune de BERLOU

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de BERLOU, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant le captage de la Mousse est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
BERLOU.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean ANDREO, Commandant de Police retraité, domicilié 52 rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours du 20 août 2007 au 20 septembre 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de BERLOU

le : 20 août 2007 de 9H00 à 12H00

le : 11 septembre 2007 de 9H00 à 12H00

le : 20 septembre 2007 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les trente jours, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de BERLOU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MER

Extrait de l'arrêté décision N° 55/2007 du 3 juillet 2007 (Préfecture maritime de la Méditerranée)

Marseillan. Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral N° 23/2006 du 27 avril 2006 réglementant la navigation et le mouillage sur le littoral de la commune à l'occasion d'une compétition de ski nautique

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23/2006 du 27 avril 2006 susvisé, la pratique du ski nautique est autorisée dans la zone définie à l'article 2, les 7 et 8 juillet 2007, les 21 et 22 juillet 2007, les 28 et 29 juillet 2007, de 07 heures à 12 heures.

ARTICLE 2

Pour permettre le bon déroulement d'une compétition départementale de ski nautique organisée par l'association « Ski Nautique Club de Marseillan » sur le littoral de Marseillan :

2.1 Il est créé une zone d'évolution située au Sud Ouest de l'étang de Thau, sur le plan d'eau défini par les points de coordonnées géodésiques Europe 50 :

A : 43° 20, 92 N – 003° 32, 23 E

B : 43° 20, 65 N – 003° 32, 33 E

C : 43° 20, 93 N – 003° 32, 32 E

D : 43° 20, 66 N – 003° 32, 41 E

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur.

2.2 A l'intérieur de la zone définie supra, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés autres que ceux participants à la manifestation et à la sécurité de cette dernière sont interdites aux dates et horaires de la manifestation.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 60/2007 du 10 juillet 2007
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélisurface du navire « M/Y ANNA » pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 61/2007 du 10 juillet 2007***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*****Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélisurface du navire « ELANYMOR » pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PHARMACIES

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100510 du 12 juillet 2007.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Sallèles du Bosc. Autorisation de licence accordée à Monsieur Georges GARDANNE pour l'ouverture d'une officine de pharmacie

ARTICLE 1er – La demande de licence présentée par Monsieur Georges GARDANNE pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à LE BOSC – 1 Avenue Saint Vincent « village » de Sallèles du Bosc, est acceptée.

Les communes prises en compte pour l'octroi de cette licence sont :

Jonquières, Saint Guiraud, Saint Jean de Blaquière, Saint Saturnin, Le Bosc, Octon, Celles, Usclas du Bosc, Puech.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 729.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 – Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai de deux mois qui suit sa notification au demandeur et sa publication.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1451 du 12 juillet 2007.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de numéros de licence d'officines de pharmacie

ARTICLE 1er – La numérotation des licences des officines de pharmacie du département de l'Hérault, figurant dans le tableau ci-annexé, est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

ARTICLE 2 – Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines considérées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens et aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officines.

ANNEXE

Tableau des modifications de numéros de licence

| ANCIEN NUMERO DE LICENCE | DATE DE LA LICENCE | ADRESSE DE L'OFFICINE | NOUVEAU NUMERO DE LICENCE |
|--------------------------------|-----------------------|---|------------------------------------|
| 183 | 18/04/51 | Avenue de Saint Chinian 34310 CRUZY | 728 |
| 446 | 10/08/81 | N°11 av du Pech de la Galinière 34500 BEZIERS | 447 |

TRANSFERT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1279 du 5 juillet 2007.

Abeilhan. SELARL PHARMACIE PUECH, du 13, rue du Maréchal Lerclerc au 64, rue du Moulin à Vent/Avenue Jean Moulin

ARTICLE 1er – La SELARL PHARMACIE PUECH est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ABEILHAN – 13 rue du Maréchal Leclerc dans un nouveau local au 64 rue du Moulin à Vent/Avenue Jean Moulin de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 725.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier ;

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1281 du 5 juillet 2007.

Le Crès. Mme Thérèse GARIDOU-REVESSAT, de la ZAC du Salaison place Terre Del Rey à la ZAC de Maumarin 4, avenue Monteroni d'Arbia

ARTICLE 1er – Madame Thérèse Marie GARIDOU-REVESSAT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LE CRES – ZAC du Salaison Place Terre Del Rey dans

un nouveau local situé ZAC de Maumarin 4 Avenue Monteroni d'Arbia dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 726.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1280 du 5 juillet 2007.

Saint Bazille de Putois. M. Bernard MALLET, du 16 ter, avenue du Chemin Neuf au 871, avenue du Chemine Neuf

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard MALLET est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS – 16 Ter Avenue du Chemin Neuf dans un nouveau local situé 871 Avenue du Chemin Neuf dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 727.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNÈBRES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1449 du 11 juillet 2007.

Montpellier. "POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «FUNE PACA-LANGUEDOC», situé 1025 rue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire à MONTPELLIER (34000), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE" par Mme Florence CHAUVELOT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-363**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1276 du 4 juillet 2007.

Saint Jean de Védas. «POMPES FUNEBRES NAZON FRED»

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES NAZON FRED», situé 9T, avenue Georges Clémenceau à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), exploité par M. Frédéric NAZON, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-362**.

- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1448 du 11 juillet 2007.

Bessan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA"

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire situé 2 rue du Puits Auriol à BESSAN (34550), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-349**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-542 du 31 mai 2007.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les immeubles situés avenue Alphonse MAS sur le PRI « Centre Ville »

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville des immeubles cadastrés :

- **MN 31 : 1 avenue Alphonse MAS**
- **MN 101 : 3 avenue Alphonse MAS**
- **LY 78 : 5 avenue Alphonse MAS**

- **LY 77 : 8 avenue Alphonse MAS**
- **LY 98 : 9 avenue Alphonse MAS**
- **LY 75 : 10/10B avenue Alphonse MAS**
- **LY 100 : 16 avenue Alphonse MAS**
- **LY 142 : 19 avenue Alphonse MAS**
- **LX 412 : 21 avenue Alphonse MAS**
- **LY 120 : 22 avenue Alphonse MAS**
- **LY 146 : 24 avenue Alphonse MAS**
- **LY 145 : 26 avenue Alphonse MAS**
- **LY 143 : 26B/28 avenue Alphonse MAS**

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Frédéric SZCZOT, architecte honoraire, professeur à la retraite, demeurant 700, avenue du Golf, LA GRANDE MOTTE (34280).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques - Rampe de la 96^e d'infanterie - BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **25 jours** consécutifs, du **25 juin 2007 au 19 juillet 2007 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (salle de réunion – rez-de-chaussée) à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- **Le 25 juin 2007 de 9H00 à 12H00**
- **Le 04 juillet 2007 de 14H00 à 17H00**
- **Le 19 juillet 2007 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-634 du 20 juin 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Déclaration d'utilité publique de la prescription de travaux concernant le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré MR 370 – 51, avenue du Président Wilson

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré MR 370 – 51, avenue du Président Wilson à BEZIERS

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de l'immeubles désigné ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de BEZIERS,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-805 du 31 juillet 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les immeubles situés sur le PRI « Centre Ville » de la commune

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville des immeubles cadastrés :

- **LT 10 : 18 place des Alliés (rte d'Espagne)**
- **LX 33 : 7 rue de l'Abreuvoir**
- **LX 35: 3 rue de l'Abreuvoir**
- **LX 128 : 27 rue Canterelles**
- **LX 416 : 12 rue du Coq**
- **LX 446 - 447 : 15 rue du Coq**
- **Lx 519 : 1 rue Lecomte de Lisle**
- **LY 199 : 22 rue des Docteurs Bourguet**
- **LZ 59 : 5 rue Tourventouse**
- **LZ 118 : 4 bis rue du Général Crouzat & 2 rue Général Pailhès**
- **MN 69 : 4 rue du Docteur Vernhes**
- **MO 100 : 4 rue des Trois Mulets**
- **MO 151 : 6 rue de la Citadelle**
- **MO 187 : 3 bis rue du Mouton**
- **PX 154 : 45 avenue Maréchal Foch**
- **PX 288 : 93 rue Casimir Péret**
- **PY 22 : 6 rue du Touat**
- **PY 78 : 5 rue du Touat**
- **PY 80 : 3 rue du Touat**
- **PY 98 : 8 rue Trencavel**
- **PZ 159 : 33 rue des Sœurs Grises**
- **PZ 239 : 5 rue du Bel Air**
- **PZ 242 : 41 rue Charles Labor**
- **PZ 307 : 1 rue Charles Labor**
- **PZ 404 : 3 rue des Sœurs Grises**
- **RS 159 - RS 104 : 8 et 10 rue Mairan**
- **RT 182 : 11 rue Porte Olivier**
- **RT 201 – 205 : 11/9 rue Saint Vincent de Paul**

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Germain LOPEZ, commissaire divisionnaire retraité, demeurant 477 Boulevard Domenoves 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques - Rampe de la 96^e d'infanterie - BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) où toutes les

observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **19 jours** consécutifs, du **10 septembre 2007 au 28 septembre 2007 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (salle de réunion – rez-de-chaussée) à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- **Le 10 septembre 2007 de 09H00 à 12H00**
- **Le 13 septembre 2007 : de 0900 à 12h00**
- **Le 19 septembre 2007 de 14H00 à 17H00**
- **Le 28 septembre 2007 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-505 du 30 mai 2007.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Ferrals les Montagnes. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour un projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien de la commune

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement et de rénovation du centre ancien concernant l'immeuble cadastré **A91 et d'une superficie de 77 m²**
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte du terrain concerné par cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Ferrals les Montagnes.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Michel PUYLAURENS, ingénieur agronome retraité, demeurant 10, rue du Coq à MONTADY (34310).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Ferrals les Montagnes où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la Mairie de Ferrals les Montagnes pendant **25 jours consécutifs, du 25 juin 2007 au 19 juillet 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Ferrals les Montagnes, les observations du public les jours suivants :

- **Le 25 juin 2007 de 15H00 à 18H00**
- **Le 03 juillet 2007 de 15H00 à 17H00**
- **Le 19 juillet 2007 de 14H00 à 17H00**

La Mairie de Ferrals les Montagnes est ouverte au public :

- **Le lundi de 14h00 à 18h00**

- **Le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des

droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête d'utilité publique et parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête publique et parcellaire au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 10:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Ferrals les Montagnes,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1515 du 23 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Guzargues. Aménagement d'un carrefour d'accès sur la RD26. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un carrefour d'accès à la RD26, chemin des jardins communaux par la commune de Guzargues.

ARTICLE 2 –

Est déclarée cessible au profit de la commune de Guzargues, la parcelle cadastrée:

Section AK77 – lieu dit Les Brebières à Guzargues pour une superficie de 500m2 appartenant à Mme MIRO Jeanne Josette – domiciliée Domaine de Figaret à Guzargues,

ARTICLE 3 –

La commune de Guzargues est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Maire de Guzargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-497 du 23 mai 2007.
(Sous-Préfecture de Béziers)

Quarante. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la Zone d'Aménagement Concerté "les terrasses du Bosc"

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de la création de la Zone d'Aménagement Concerté "les terrasses du Bosc" sur la commune de Quarante

- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Julien SIMON, Commandant de Police retraité, demeurant 3, rue des Séphoras, BALARUC LES BAINS (34540).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Quarante où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Quarante pendant **33 jours** consécutifs, du **18 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Quarante, les observations du public les jours suivants :

- **Le 18 juin 2007 de de 08H00 à 11H00**
- **Le 04 juillet 2007 de 14H00 à 17H00**
- **Le 20 juillet 2007 de 09H00 à 12H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Quarante,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-632 du 2 juillet 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Quarante. Arrêté rapportant l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2007-II-497 du 23 mai 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concerté sur le territoire de la ville

ARTICLE 1 : L'arrêté Préfectoral N° 2007-II-497 en date du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le Maire de QUARANTE,
 - M. le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-806 du 31 juillet 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Quarante. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire QUARANTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de la création de la Zone d'Aménagement Concerté "les terrasses du Bosc" sur la commune de Quarante

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Julien SIMON, Commandant de Police retraité, demeurant 3, rue des Séphoras, BALARUC LES BAINS (34540).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Quarante où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Quarante pendant **31 jours** consécutifs, du **12 septembre 2007 au 12 octobre 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Quarante, les observations du public les jours suivants :

- **Le 12 septembre 2007 de de 08H00 à 12H00**
- **Le 26 septembre 2007 de 14H00 à 17H00**
- **Le 12 octobre 2007 de 15H00 à 18H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphythéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Quarante,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-633 du 20 juin 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Valros. Déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet de création d'une nouvelle voie sur la commune à l'occasion de la réalisation de la ZAC de l'Octroi

ARTICLE 1: Est déclaré d'utilité publique le projet création d'une nouvelle voie dans la ZAC de l'Octroi.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de VALROS, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de VALROS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de VALROS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. le maire de VALROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION DE CAPTURE ET RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1249 du 2 juillet 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Alain BERTRAND

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Alain BERTRAND

ABELA

09320 BOUSSENAC

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'études d'impact éoliennes et l'élaboration de DOCOB.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptera sp (chauves-souris) excepté Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély) et Myotis dasycnem (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Chargé d'études appartenant au groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1250 du 2 juillet 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Pascal MEDARD

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Pascal MEDARD
47 Avenue du Minervois
11700 PEPIEUX

Objectif de l'opération :

Poursuite de l'inventaire pour les atlas régionaux et national pour les znieff et les DOCOB, encadrement du stage national chiroptères SFEPM et poursuite du plan de restauration des chiroptères (étude des sites de reproduction et d'hivernage), suivi épidémiologique sur la lyssavirose, poursuite d'études dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'éolien, travail encadré par le SFEPM et le muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptera sp (chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhely) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Formateur pour les futurs chiroptérologues, totalise 30 ans d'expérience sur l'étude des chauves-souris, thèse à l'EPHE en préparation.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1251 du 2 juillet 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Frédéric NERI

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Frédéric NERI
10 Rue des Barris
81260 BRASSAC

Objectif de l'opération :

Participation de l'intéressé à des inventaires et suivis de populations dans différents sites de l'Hérault (Natura 2000, programme life, suivi dans le PNR du Haut Languedoc).

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptera sp (chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Ménély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Ancien coordinateur Midi-Pyrénées et naturaliste au conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées, fait partie du groupe régional chiroptère du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables– Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1252 du 2 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Vincent PRIE

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Vincent PRIE
Route de Lodève
345700 SAINT ETIENNE DE GOURGAS

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon, les inventaires dans le cadre de NATURA 2000 et les études d'impact sur l'éolien.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptera sp (chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Licencié de biologie des organismes et des populations, titulaire d'un Master en biologie, participe à des DOCOB et à des études d'impact.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables– Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1253 du 2 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Vincent RUFRAY

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Vincent RUFRAY
16 Boulevard du Port
34140 MEZE

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'étude de DOCOB de sites en Natura 2000 et d'études d'impact.

Espèces de spécimens concernés :

Chiroptera sp (chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Titulaire d'une licence en biologie des populations, chargé d'études à la société BIOTOPE, appartient au groupe chiroptère du Languedoc-Roussillon et participe au programme life nature « conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France ».

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1254 du 2 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Jean SEON

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Jean SEON
NAVOUS
30120 MANDAGOUT

Objectif de l'opération :

Poursuite de l'inventaire des chiroptères sur le parc national des Cévennes, les zones Natura 2000 du Languedoc-Roussillon, poursuite de l'inventaire pour l'atlas national et régional des chiroptères (complément pour les znieff), suivi épidémiologique de la lissavirose, poursuite de la collection des restes ostéologiques (uniquement à partir des cadavres découverts dans la nature) et participation au programme Life Nature « conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France ».

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptera sp (chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

La capture définitive ne concerne que les restes de cadavres découverts en pleine nature.

Qualification de l'intervenant :

Garde-moniteur au Parc National des Cévennes, coordinateur régional et président du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon, membre de la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1255 du 2 juillet 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Benjamin ALLEGRINI

ARTICLE 1^{er} –

Une autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est accordée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Benjamin ALLEGRINI
Quartier Le Prébois
84100 ORANGE

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de :

- l'inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon
- participation à l'atlas national
- sauvetage
- études biométriques de nouvelles espèces européennes.

Espèces de spécimens concernés :

Chiroptera sp (chauves-souris) excepté Rhinolophus mehelyi (rhinolophe de Méhély) et Myotis dasycnem (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31.12.2007 exclusivement**, en attente de la nouvelle organisation résultant de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national chiroptères.

Capture temporaire, manuelle ou au filet avec relâcher sur place, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Qualification de l'intervenant :

Titulaire d'un BTA gestion de la faune sauvage, fait partie du groupe de chiroptère en Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1437 du 10 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Thomas LE CAMPION

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est renouvelée, sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Thomas LE CAMPION
Le Nid
Chemin de Plombières
34400 SAINT SERIES

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'inventaire national des chiroptères (SFEPM) de France métropolitaine et pour la prise en compte des chiroptères dans les études d'impacts de projets éoliens.

Espèces de spécimens concernés :

- Chiroptera sp (chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et **strictement limité jusqu'au 30.11.2007.**

Capture temporaire, manuelle ou au filet japonais, avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant :

Titulaire d'un BTSA « gestion et protection de la nature », bénévole au groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon et technicien environnement au sein du bureau d'étude BARBANSON (spécialisé dans les diagnostics et les études d'impact, projets éoliens, routiers).

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables– Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1522 du 23 juillet 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier. Mlle Hélène JOURDAN

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'espèce protégée est accordée dans le département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Mlle Hélène JOURDAN
CNRS
Centre d'Ecologie Fonctionnelle Evolutive
1219 Route de Mende
34293 MONTPELLIER CEDEX 5

Objectif de l'opération :

Faite dans le cadre de la thèse en biologie évolutive de Mlle JOURDAN, cette thèse s'inscrit dans un projet plus large financé par l'ANR s'intéressant de façon plus globale aux communautés d'amphibiens et de mollusques dans les mares de la région.

Cette étude est consacrée à la variabilité des traits de l'histoire de vie en populations fragmentées et aux stratégies de reproduction visant à étudier l'impact de l'isolement des populations sur l'héritabilité des traits sous sélection et poursuivra 3 objectifs :

- quantifier dans un système de quelques mares voisines et contrastées les paramètres méta populationnels (effectifs efficaces, dispersion et système de reproduction), d'où le recours à l'outil moléculaire et le génotypage.
- déterminer si les différentes périodes de reproduction correspondent à des stratégies fixées pour chaque individu ou sont une réponse opportuniste aux variations environnementales.
- évaluer la survie juvénile en relation avec les caractères phénotypiques.

Espèces de spécimens concernés :

- **Pelodytes punctatus (pélodyte ponctué) : 60 têtards par mare et par an plus adultes.**

Période, lieu et modalités des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2008 ; 3 mares seront étudiées sur chacun des 4 sites d'études (cause d'Aumelas, cause de Cazevieille, cause de l'Hortus et secteur de Ferrières les Verreries).

Capture temporaire des têtards :

- en 2007 et 2008 avec relâcher immédiat sur place. Les spécimens seront capturés en fin de métamorphose et une partie de la queue sera prélevée pour génotypage.

Capture des adultes :

- des barrières pièges permettront de capturer des adultes afin de les marquer et de les suivre ultérieurement. Les marquages seront effectués sur une saison de reproduction (2007) et le suivi ultérieur par capture de 2007 à 2010.

Qualification de l'intervenant :

Mlle JOURDAN effectue sa thèse au centre d'écologie fonctionnelle et évolutive au CNRS de Montpellier.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera

adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

NATURA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1459 du 12 juillet 2007. *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « Corniche de Sète »

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « corniche de Sète » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9102002 « corniche de Sète » est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ainsi que dans la mairie de la commune de Sète sur le territoire de laquelle est inclus le site Natura 2000 de la « Corniche de Sète ».

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le maire de la commune de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

SÉCURITÉ

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-336 du 27 février 2007

Nissan les Ensérune. Lotissement « LA ROCALBE »

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie,

en ce qui concerne le lotissement « LA ROCALBE » sur la Commune de NISSAN LES ENSERUNE

est accordée.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1559 du 31 juillet 2007.

St Geniès de Fontedit. Lotissement « Les Balcons de St Geniès »

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie, portant sur l'impossibilité de respecter les 5% de rampe sur la voie privée permettant l'accès aux 5 lots du lotissement « Les Balcons de St Génies » sur la commune de ST GENIES DE FONTEDIT

est accordée.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1557 du 31 juillet 2007.

Avène. Résidence de tourisme

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité des halls des bâtiments G.H.I.J

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1562 du 31 juillet 2007.

Balaruc les Bains. Théâtre de Verdure

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'une plate forme élévatrice verticale pour accéder à la scène du théâtre de verdure situé Rue Maurice Clavel sur la commune de Balaruc Les Bains

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-339 du 27 février 2007

Capestang. Salon de coiffure/esthétique

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du salon d'esthétique situé 1, place de la Révolution sur la commune de CAPESTANG

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1554 du 31 juillet 2007.

Laroque. Pizzeria

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'accès au sanitaire par un couloir de circulation de 1,20 m de largeur**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1558 du 31 juillet 2007.

Lattes. Camping « L'Oasis Palavasienne »

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'installation d'une plate forme élévatrice verticale dans le cadre du projet relatif à l'extension de l'accueil du Camping « L'OASIS PALAVASIENNE »** situé sur la Commune de LATTES

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1563 du 31 juillet 2007.

La Vacquerie. Point Multi Service

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au commerce Multi Service situé Place de l'Ormeau sur la commune de LA VACQUERIE

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-335 du 27 février 2007

Montpellier. Centre médico psychologique Robert Lafon

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur dans une villa (38) du centre ROBERT LAFON située rue A.PEYRE sur la commune de MONTPELLIER

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-338 du 27 février 2007

Montpellier. HOTEL IBIS

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'absence de palier de repos au niveau de la rampe ainsi que la largeur de couloir inférieure à 1,40m de l'hôtel IBIS situé 164,Avenue de PALAVAS

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1556 du 31 juillet 2007.

Montpellier. Projet de réhabilitation d'une ancienne chapelle en salle de spectacle

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la pente initiale (10% sur 2m) et deux rétrécissements ponctuels (1,37m et 1,12 m de large)

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1561 du 31 juillet 2007.

Montpellier. Cité scolaire Georges Clémenceau

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'accès au sanitaire du RDC du bâtiment 5 par un couloir de circulation en 1,15m de large sur une longueur de 2,90m**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1560 du 31 juillet 2007.

Saint Mathieu de Trévières. Pharmacie

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **l'installation d'une plate forme élévatrice verticale pour accéder à la pharmacie située 98 ,Allée E.SAUMADE sur la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1555 du 31 juillet 2007.

Saint Pons de Thomières. Accueil Petite Enfance

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la mise en place d'une plate forme élévatrice permettant l'accès à l'étage**

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-340 du 27 février 2007**Valras. POINT CHAUD**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au LOCAL COMMERCIAL situé 7, Avenue du Casino sur la commune de VALRAS

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1441 du 11 juillet 2007**Frontignan. AGENCE LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **AGENCE LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION** située à FRONTIGNAN (34110), ZA Parc Horizon Sud, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1440 du 11 juillet 2007**Mauguio. SVG2R DEVELOPPEMENT**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité SVG2R DEVELOPPEMENT, située à MAUGUIO (34130), 82, rue Icare, Espace Commercial Fréjorgues Ouest, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1293 du 6 juillet 2007.**Montpellier. EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD (ESIGS)**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD (ESIGS)** située à MONTPELLIER (34070), 262 Avenue Maurice Planés, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1439 du 11 juillet 2007.**Montpellier. K2S SECURITE**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée K2S SECURITE, située à MONTPELLIER (34085), 11 rue Claude François – Cap 2000, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1442 du 11 juillet 2007.**Mudaison. SECURITE GARDIENNAGE SERVICE**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SECURITE GARDIENNAGE SERVICE**, située à MUDAISON (34130), 3, rue des Merles, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1549 du 31 juillet 2007.**Prémian. PRO SECURITE**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **PRO SECURITE** située à PREMIAN (34390), Place Publique, Résidence Lou Cerieis, logement 6, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1463 du 13 juillet 2007.****Gigean. ALLIANCE SECURITE**

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **ALLIANCE SECURITE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **ALLIANCE SECURITE**, située à GIGEAN, (34770) 9, Impasse du Stade Carles, dont la gérante est Madame Roberta GIRARD², est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1540 du 30 juillet 2007.**Jacou. OMEGA PROTECTION**

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1989 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **OMEGA PROTECTION**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée **OMEGA PROTECTION**, située à JACOU (34830) 4, rue Louis Breguet, dont la gérante est Mme Maria MOLINA, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1541 du 30 juillet 2007.

Jacou. ACTION SECURITE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **ACTION SECURITE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée **ACTION SECURITE**, située à JACOU (34830) 4, rue Louis Breguet, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1466 du 13 juillet 2007.

Montpellier. SM SECURITE PRIVEE

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1994 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SM SECURITE PRIVEE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SM SECURITE PRIVEE**, située à MONTPELLIER, (34080) La Fontaine aux Roses, 531, rue André Le Nôtre, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1467 du 13 juillet 2007.

Montpellier. SURETE MIDI SECURITE (SMS)

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SURETE MIDI SECURITE (SMS)**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ART 1** : L'entreprise de sécurité privée SURETE MIDI SECURITE (SMS), située à MONTPELLIER (34080) La Fontaine aux Roses, 531 rue André Le Nôtre, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-97 du 3 juillet 2007

A. P. E. F. à Castelnau le Lez (mode prestataire)

AGREMENT « QUALITE »
E/030707/A/034/Q/016

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'A.P.E.F. est agréée sur les départements de l'Hérault et du Gard pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault et le 12 août 2005 par le Président du Conseil Général du Gard pour l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans)

Article 2 :

L'A.P.E.F. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/030707/A/034/Q/016**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-98 du 3 juillet 2007

A.P.E.F. à Castelnau le Lez (mode prestataire et mandataire)

AGREMENT « QUALITE »

N/030707/A/034/Q/016

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association A.P.E.F. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif pour les départements de l'Hérault, du Gard, du Vaucluse, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A.P.E.F. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante) ainsi que le justificatif de renouvellement de l'attestation de certification visée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030707/A/034/Q/016.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-128 du 12 juillet 2007.**SARL A.B.C.Services à Cessenon**

AGREMENT « SIMPLE »

N/120707/F/034/S/078

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL A.B.C. Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile,
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A.B.C. Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 juillet 2007 et jusqu'au 11 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120707/F/034/S/078.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-129 du 3 juillet 2007.

SARL SER.PE à Montpellier

AGREMENT « SIMPLE »

N/020107/F/034/S/004

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL SER.PE est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Le numéro d'agrément 2007/1/34/04 est transformé en **N/020107/F/034/S/004**.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-130 du 4 juillet 2007.**SIVOM de l'Etang de l'Or à Mauguio****AGREMENT «QUALITÉ»****E/040707/M/034/Q/032****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le SIVOM de l'Etang de l'Or est agréé pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans).

Article 2 :

Le SIVOM de l'Etang de l'Or effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/M/034/Q/032.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-131 du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-26 du 27 juillet 2006

EURL PRO6TEM à Villeneuve-les-Béziers

AGREMENT SIMPLE

N/040707/F/034/S/078

Article 1 :

- l'Article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL A6TEM » est agréée, substituer « l'EURL PRO6TEM » est agréée.

- l'Article 3 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL A6TEM » est agréée, substituer « l'EURL PRO6TEM » est agréée.

- l'Article 3 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL A6TEM » est agréée, substituer « l'EURL PRO6TEM » est agréée.

Article 2 :

A la place du n° Agrément Simple 2006/1/34/19, substituer le n° Agrément Simple N/040407/F/034/S/078.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-132 du 4 juillet 2007.**Association A DOMICILE HERAULT à Montpellier****AGREMENT «QUALITÉ»****E/040707/A/034/Q/033****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association A DOMICILE HERAULT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des enfants de moins de 3 ans.

Article 2 :

L'association A DOMICILE HERAULT effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/A/034/Q/033.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-133 du 4 juillet 2007.**Association AIDE AU 3^{ème} AGE à Balaruc Les Bains****AGREMENT «QUALITÉ»****E/040707/A/034/Q/034****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association AIDE AU 3^{ème} AGE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans)

Article 2 :

L'association AIDE AU 3^{ème} AGE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/A/034/Q/034.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-134 du 4 juillet 2007**Association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE à Montpellier****AGREMENT «QUALITÉ»****E/040707/A/034/Q/035****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et personnes handicapées.

Article 2 :

L'association AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/A/034/Q/035.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-135 du 4 juillet 2007.**Association CLERMONT SOLEIL à Clermont L'Hérault****AGREMENT «QUALITÉ »****E/040707/A/034/Q/036****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association CLERMONT SOLEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 1^{er} mars 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des personnes handicapées.

Article 2 :

L'association CLERMONT SOLEIL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/A/034/Q/036.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-136 du 4 juillet 2007.**Association OBJECTIF EMERGENCE à Montpellier****AGREMENT «QUALITÉ »****E/040707/A/034/Q/037****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association OBJECTIF EMERGENCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des personnes handicapées.

Article 2 :

L'association OBJECTIF EMERGENCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/A/034/Q/037.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-137 du 4 juillet 2007.**SARL Aide à Domicile à Béziers****AGREMENT «QUALITÉ »****E/040707/F/034/Q/038****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL A.D.A.P.T. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des personnes handicapées

Article 2 :

La SARL A.D.A.P.T. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/F/034/Q/038.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-138 du 4 juillet 2007.**SARL AESAD (Réseau ADHAP Services) à Montpellier****AGREMENT «QUALITÉ»****E/040707/F/034/Q/039****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL AESAD est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 1^{er} mars 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des personnes handicapées

Article 2 :

La SARL AESAD effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/F/034/Q/039.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-139 du 4 juillet 2007.**SARL AESAD (Réseau ADHAP Services) à Montpellier****AGREMENT «QUALITÉ»****E/040707/F/034/Q/040****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL VEND'OC PRESENCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des personnes handicapées

Article 2 :

La SARL VEND'OC PRESENCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/040707/F/034/Q/040.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-140 du 4 juillet 2007.**Entreprise LA COLOMBE à Saint Martin de Londres**

AGREMENT « SIMPLE »

N/110407/F/034/S/061

L'article 1 est modifié comme suit :

L'entreprise LA COLOMBE est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-141 du 5 juillet 2007.**Entreprise LA PLUME BLEUE à Saussines**

AGREMENT « SIMPLE »

N/050707/F/034/S/080

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure LA PLUME BLEUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure LA PLUME BLEUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 5 juillet 2007 et jusqu'au 4 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/050707/F/034/S/080.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-142 du 10 juillet 2007.

Structure « Ensemble Pour Mieux Vivre » à Sète

AGREMENT « SIMPLE »

N/100707/F/034/S/081

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure « Ensemble Pour Mieux Vivre » est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure « Ensemble Pour Mieux Vivre » effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 juillet 2007 et jusqu'au 9 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100707/F/034/S/081

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-143 du 10 juillet 2007.**Association ALFY SERVICES à Castelnau le Lez****AGREMENT « SIMPLE »****N/100707/A/034/S/082****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association ALFY SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association ALFY SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 juillet 2007 et jusqu'au 9 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100707/A/034/S/082.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral Additif N° 07-XVIII-144 du 13 juillet 2007**SARL HOME SUD SERVICES à Montpellier**

AGREMENT « SIMPLE »

N/120407/F/034/S/062

Article 1 est modifié comme suit :

La SARL HOME SUD SERVICES est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile,
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 est modifié comme suit :

La SARL HOME SUD SERVICES effectuera les activités en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-145 du 12 juillet 2007.**SARL LSK Services, nom commercial « Family Sphère » à Montpellier*****AGREMENT « SIMPLE »******N/120707/F/034/S/083*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL LSK Services, nom commercial « Family Sphère » est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LSK Services, nom commercial « Family Sphère » effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 juillet 2007 et jusqu'au 11 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120707/F/034/S/083.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-146 du 17 juillet 2007.**SARL AC-SER-DOM à Agde*****AGREMENT « SIMPLE »******N/131206/F/034/S/040***

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL AC-SER-DOM est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-147 du 25 juillet 2007.**EURL à Maraussan****AGREMENT « SIMPLE »****N/250707/F/034/S/084****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL VINCENT, nom commercial " Les Menus Services " est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains " sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL VINCENT, nom commercial " Les Menus Service " effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 25 juillet 2007 et jusqu'au 24 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250707/F/034/S/084

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-148 du 25 juillet 2007.**SARL CRISTALINAIDE à Castelnau Le Lez****AGREMENT « SIMPLE »****N/250707/F/034/S/085****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL CRISTALINAIDE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL CRISTALINAIDE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 25 juillet 2007 et jusqu'au 24 juillet 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250707/F/034/S/085

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-149 du 26 juillet 2007.**SA SODES à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/060207/F/034/S/017****L'article 1** est modifiée comme suit :

La SA SODES est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance, prestation visant à coordonner et assurer une assistance ou un service à domicile.

Article 2 :

Le numéro d'agrément 2007/1/34/17 est transformé en N/060207/F/034/017.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés .

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XIX-66 du 18 juillet 2007.*****(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*****Lodève. Dr Nadia GROSSI-CAUMES**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Nadia GROSSI-CAUMES
Cabinet vétérinaire
11 rue Paul Dardé
34700 LODEVE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Nadia GROSSI-CAUMES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1278 du 4 juillet 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Aurélien LABORDE

ARTICLE 1^{er} : M.Aurélien LABORDE né le 19 août 1981 à CARCASSONNE (11), domicilié à SETE (34200) 11 Rue Commune de Paris est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES MMB76K2CG363 classe E, immatriculé 143AMC34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de SAINT JEAN DE VEDAS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 21 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

L'autorisation de stationnement est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme est adressée à M. Aurélien LABORDE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de ST JEAN DE VEDAS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1243 du 2 juillet 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Constitution d'une réserve foncière lieu dit « Truc de Leuze » à Montpellier. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière lieu dit « Truc de Leuze » à Montpellier, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1272 du 3 juillet 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier. SERM (titulaire de la Convention Publique d'Aménagement) Opération « Montpellier Grand Cœur » - PRI « Figuerolles – Parc Clémenceau » Déclaration d'utilité publique du troisième programme de travaux de restauration immobilière

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique en faveur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) titulaire de la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur » les travaux de restauration immobilière conformément au troisième programme de travaux approuvé.

ARTICLE 2 –

Les dits travaux de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires dans les délais d'exécution prescrits. A défaut, la SERM pourra procéder à l'amiable ou par la voie de l'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaire à la réalisation de l'opération

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1543 du 30 juillet 2007.***(Direction Départementale de l'Équipement)***Candillargues. Création d'une zone d'Aménagement Différé**

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) dénommée Saint Corne est créée au nord est du territoire de la commune de Candillargues.

Article 2 :

Le périmètre de la Z.A.D. est défini sur le plan au 1/3000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 7 hectares.

Article 3:

La commune de Candillargues est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Candillargues.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la Z.A.D.. et du plan, sera adressé :

1. au conseil supérieur du notariat
2. à la chambre départementale des notaires
3. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
4. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Candillargues

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

VITICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1269 du 3 juillet 2007. ***(DDAF/Service régional de la Protection des Végétaux)***

Lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux ou de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Hérault).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

Article 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de la Protection des Végétaux, est encadrée par un agent habilité de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de la Protection des Végétaux qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Article 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de la Protection des Végétaux, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit à deux, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de la Protection des Végétaux aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements, ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de la Protection des Végétaux, la mairie, le Groupement de Défense, et la FEDON Hérault assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

Article 7 :

L'arrête préfectoral N° 2006-I-1473 du 21 juin 2006 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée, de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Hérault (FREDON34), et du service régional de la protection des végétaux.

ALIGNAN DU VENT

BASSAN

FELINES MINERVOIS

MARGON

MONTESQUIEU

NEFFIES

POUZOLLES

VAILHAN

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le SRPV.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de la Protection des Végétaux

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Zac d'Alco

BP 3056

34034 Montpellier Cedex 1

tel : 04.67.10.19.50

Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Hérault (FREDON34)

650 rue de Clairdouy

34680 Saint Georges d'Orques

tel : 04.67.75.64.48

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 juillet 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel